23e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 26 — 27 JUIN 1901
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

Causerie de l'AMI sur les « Revues »

SOMMAIRE

I. Les derniers sacrements après la mort? Mort apparente et mort réelle. — II. Crimes et pénalités. — III. Vote obligatoire et sanctions pénales. — IV. Le droit du Seigneur. — V. La traite des blanches. — VI. Paul Bourget et l'empêchement d'affinité. — VII. La morale et la philosophie de Calvin. — VIII. Grec classique et grec moderne : bataille de langues. — IX. Portugal : grandeur et décadence. — X. La religion du Japon et les *Lectures pour tous*. — XI. Le droit de réponse en matière de presse. — XII. Mariage et divorce : baccalauréat ès-aptitudes matrimoniales. — XIII. Cas de conscience royal : un dauphin de France délié de son serment. — XIV. Bossuet et l'*Abeat quo libuerit*. — XV. L'affaire du Collier et la chute de l'Ancien Régime. — XVI. M. Loisy et les nouveautés exégétiques. — XVII. Bismarck-mythe.

I. — Les *Etudes franciscaines* de janvier 1901 posent un gros problème à propos de la mort apparente et de l'administration des derniers sacrements.

Autrefois, rendre le dernier soupir était synonyme de mourir. Le silence, l'immobilité du cœur passait pour signe certain de mort; son dernier battement marquait le signal de la cessation de la vie.

Aujourd'hui, l'observation et les expériences physiologiques ont établi que la mort ne se produit pas d'une manière instantanée, mais *progressive :* la progression est variable, plus ou moins accélérée suivant les circonstances, suivant les qualités nerveuses vitales des individus, mais elle reste toujours progression.

C'est-à-dire, même après le dernier soupir, même alors que vous êtes en face de tous les signes extérieurs de mort, absence de respiration, de circulation, cessation des battements du cœur, extinction de la sensibilité et de la chaleur, etc., même alors, la mort n'est qu'*apparente* et l'organisme, mort au dehors, continue à vivre au dedans par la persistance des propriétés fonctionnelles des tissus; et tant que ces propriétés subsistent, la mort n'est positivement qu'*apparente*, et le « défunt » peut être rappelé à la vie totale, — pour un instant. La mort ne devient *réelle* et définitive que quand ces propriétés invisibles disparaissent.

A quel signe en reconnaîtra-t-on la disparition? Un seul signe est certain : c'est la tache verte abdominale ou la putréfaction, qui, comme on sait, se produit dans un délai très variable et suit la mort apparente, tantôt de quelques heures, tantôt de quelques jours.

Est-ce à dire que la mort n'est qu'apparente jusqu'au moment où la putréfaction commence? Point du tout. La mort est réelle et définitive quand disparaissent les propriétés fonctionnelles des tissus; mais cette disparition ne coïncide pas nécessairement avec l'apparition de la putréfaction. En sorte qu'il existe toujours un laps de temps pendant lequel il est impossible de se prononcer sur la réalité de la mort ou la persistance de la vie.

Or, c'est cette incertitude que le docteur Laborde essaie de dissiper à l'aide de son procédé de *tractions rythmées de la langue*.

La première fois qu'il appliqua sa méthode, c'était en 1892, sur un noyé que l'on avait vainement, par tous les moyens vulgaires, tenté de ramener à la vie et qui persistait à présenter tous les signes d'une mort apparente.

Depuis, la méthode est entrée dans le domaine public; et couramment on rappelle à la vie des asphyxiés, asphyxiés noyés, asphyxiés par crises nerveuses, asphyxiés par le croup, asphyxiés par décharges électriques.

De là à généraliser la méthode, à l'appliquer à tous les cas de mort apparente, que la cause en fût un accident subit comme l'asphyxie, ou une maladie ordinaire, le pas était franchissable : et le docteur Laborde l'a franchi.

Voici d'abord comment on opère. C'est une

technique qui doit être connue de tout le monde.

On ouvre la bouche du patient, on écarte les dents avec un objet résistant, dos de cuiller, bâton, extrémité d'une canne, etc. On saisit le bout de la langue avec des pinces appropriées, ou, à défaut de pinces, avec le pouce et l'index de la main droite enveloppés d'un mouchoir pour éviter le glissement. Puis, l'on exerce sur la langue de fortes tractions répétées, rythmées, cadencées, l'attirant fortement en avant, puis la refoulant en arrière, imitant les mouvements de la respiration elle-même, et recommençant cette manœuvre de vingt-cinq à quarante fois par minute.

Les premiers mouvements apparaissent au creux stomacal, très faibles, un simple soulèvement d'abord qui s'étend aux parois thoraciques. A un moment donné, on perçoit un léger bruit guttural, une sorte de hoquet qui annonce que l'air a pénétré dans la poitrine ; les mouvements respiratoires s'accentuent, enfin le réveil des fonctions extérieures s'opère successivement et souvent très rapidement.

Pour combien de temps ?

Si la mort apparente n'a été qu'une *suspension de la vie* (cas de morts subites ou imprévues, submersions, asphyxies, syncopes, congestions, hémorragies, léthargies, etc.), le retour à la vie est total et définitif.

Si la mort apparente est venue de l'*extinction de la vie*, comme c'est le cas à la suite de maladies longues et épuisantes, d'agonies prolongées, alors le retour des fonctions extérieures n'est plus que partiel et momentané.

Si, après des tractions réitérées pendant un temps prolongé (trois ou quatre heures dans les cas de non maladie), on n'a pu saisir vestige de retour à la vie, il faut en conclure que la mort est réelle et définitive.

Le résultat final des expériences multiples du docteur Laborde est que la limite *maxima* de la persistance vitale en fonction de temps est en moyenne de trois heures après la mort extérieure, pendant laquelle persistance peut être réalisé un rappel total ou momentané de la vie. (*Académie de médecine*, séance du 23 janvier 1900).

En ce qui touche l'administration des sacrements, que faut-il conclure ?

Si les tractions linguales aboutissent effectivement au retour d'un instant de vie, encore qu'il ne s'agisse pas de vie intellectuelle et morale, mais uniquement des fonctions de la vie animale, nous croyons qu'on peut appliquer à ce ressuscité d'un instant les règles théologiques fixées pour les *destituti sensibus*.

Si l'on n'a pas eu recours aux tractions linguales, que fera le prêtre appelé près d'un malheureux qui vient de rendre le dernier soupir ? Pourra-t-il se former la conscience et conjecturer, avec une probabilité suffisante pour l'administration du sacrement, la survie, la présence de l'âme dans le corps, suivant le temps plus ou moins long (une, deux, trois heures) qui s'est écoulé depuis l'émission du dernier soupir ?

L'écrivain des *Etudes franciscaines* conclut qu'on peut accorder l'extrême-onction « *à toute mort apparente*, puisque la vie persiste toujours quelque temps après la mort extérieure ; et même, dans le doute, serait-ce contraire à la doctrine catholique d'employer la formule : *Si tu vivis*, comme elle nous l'est permise à nous, médecins, dans les cas de nécessité, pour le baptême des nouveau-nés ? — Nous connaissons des aumôniers d'hôpitaux qui, convaincus de la persistance et appelés peu après le dernier soupir, se croient dans l'obligation de conférer le sacrement. »

II. — Autrefois, dans la répression pénale, le bon sens et le bon cœur des nations admettaient qu'il fallait tenir compte à la fois du délit et du délinquant, du crime et du criminel, du caractère matériel de l'acte et du caractère présumé de son auteur, de l'élément externe et physique et de l'élément interne et moral, — de l'objet et du sujet, diraient les philosophes.

Aujourd'hui, on nous change tout cela. On sépare l'objet du sujet ; on élimine l'idée objective du crime réel pour ne plus considérer que l'âme du coupable. Il n'y a plus de crimes, il n'y a que des criminels. Il n'y a point de pleurésie, disait un médecin d'hôpital, il n'y a que des pleurétiques. Le XIXe siècle s'est retrouvé, ici comme ailleurs, le théoricien outrancier des dissociations, des séparations violentes : séparation de la raison et de la foi, séparation de la philosophie et de la théologie, séparation de l'Etat et de l'Eglise, séparation de la morale et du droit, séparation de la notion du crime et de la notion du criminel.

Et tout cela, paraît-il, infiltration kantiste ; tout cela, la queue de Kant ! Que ne nous a pas gâté ce kantisme ? Kant le premier sépare l'objet du sujet, la raison pure de la raison pratique ; ses successeurs passent de l'un à l'autre, sans trouver le moyen de les concilier, Fichte partant du moi qui prétend tirer tout de lui-même, Schelling posant d'emblée l'absolu qu'il se flatte d'avoir saisi par une intuition directe et immédiate... De la philosophie, ces oscillations se transmettent à la jurisprudence. (Henri Joly, *Nouvelles tendances du droit criminel : Quinzaine* du 1er décembre 1900).

Les criminalistes allemands avaient commencé par déduire du kantisme, en matière de pénalité, un objectivisme farouche, excluant toute considération subjective, sous prétexte que le for intérieur est impénétrable, que « tout acte incriminé contient un problème indéchiffrable » (Lévy-Bruhl), qu'il faut donc laisser là ce problème et voir tout simplement ce que la société doit faire quand elle a envisagé l'acte *du dehors*, uniquement sous son côté externe, objectif.

Aujourd'hui, volte-face. C'est l'idée objective du crime qui est déclarée problème indéchiffrable ou

négligeable; il n'y a pas d'acte en soi qui puisse être objectivement qualifié crime. Tout est subjectif, relatif; tout se passe dans l'âme de l'accusé, c'est cette âme que la société doit déchiffrer, c'est à cette âme qu'elle doit s'attacher pour la transformer, la refaire tout entière [1]. Plus de pénalités générales pour tel ou tel délit, mais des peines individuelles pour tel ou tel état d'âme. On ne dit plus aux individus : Prenez garde à la loi; mais c'est à la loi qu'on dit : Prenez garde aux individus. Avec un peu de ruse et de prévoyance, qui empêchera les individus de devenir les maîtres absolus de la situation ?

Vous voulez, par exemple, atténuer considérablement les peines infligées aux crimes dits passionnels. Mais qui donc ne pourra pas se donner les allures de la passion ? Qui ne pourra s'écrier avec Brissot : « L'amour est le seul titre de la jouissance comme la faim l'est de la propriété, » puis se conduire en conséquence avec une violence qui constituera non plus une aggravation, mais une excuse ? Quand on a tant proclamé par avance que la société se soumet aux faits accomplis et s'applique à en ménager les auteurs, faut-il s'étonner que ceux-ci se laissent aller ou plutôt s'entraînent eux-mêmes aux mille excentricités d'une passion souvent artificielle ? « On est toujours acquitté quand on aime » : il y a là du vrai.

Notre code a renoncé à considérer le mariage comme un contrat définitif s'imposant *objectivement* à chacun des deux contractants; on a voulu que la durée en dépendît du bon accord subjectif des deux individus. — Résultat pratique, si crânement mis en lumière l'hiver dernier par le plaidoyer de MM. Margueritte (*Ami*, 1901, p. 227) : celui des conjoints qui en a assez n'a qu'à le vouloir, il créera facilement la situation intenable et l'accentuera jusqu'à conquête du but visé.

En Amérique, toujours au nom du même principe de subjectivisme individualiste, on a demandé que les femmes ne fussent désormais jugées que par des femmes, sous prétexte que la femme seule connaît la femme et peut se reconnaître à travers le dédale du roman féminin. — Le prétexte lui-même est fort discutable; mais quel intérêt social voit-on à plier la loi à l'infinie complexité des roueries féminines ? et les femmes elles-mêmes, dans leur intérêt privé, gagneraient-elles à n'être plus jugées que par leurs paires ?

Et l'Amérique, toujours à l'affût de tous les progrès autres que le progrès moral, n'hésite pas à faire passer ces nouvelles idées du domaine théorique dans le domaine des faits, suivant cette déclaration de M. Spalding, secrétaire de la société des prisons du Massachusetts : « Ce qui constitue le principe fondamental du nouveau système de l'Etat de New-York, c'est que la punition doit s'adapter, non pas au crime, mais au criminel : *il est emprisonné, non pour ce qu'il a fait, mais pour ce qu'il est.* »

Pour ce qu'il est! Le jour donc où les geôliers jugeront que l'âme du condamné a été suffisamment refaite entre leurs mains, ils cesseront d'appliquer la peine portée; ils la continueront au contraire indéfiniment s'ils jugent que ce travail de reconstitution exige encore de leur part des efforts nouveaux. C'est ce que l'on appelle la théorie des *sentences indéterminées*, — indéterminées au tribunal et devant le public, mais dont on laisse la détermination à l'autorité administrative, c'est-à-dire à une autorité qui agira sans publicité, sans indépendance (à moins d'inscrire dans nos lois l'inamovibilité des garde-chiourme), sans homogénéité (car, si vous voulez vous faire une opinion complète sur l'individualité des condamnés, avez-vous le droit d'éliminer du jury tel ou tel de ceux qui le connaissent ou l'assistent, aumôniers, médecins, instituteurs, fonctionnaires, etc. ?), sans principes fixes (si l'âme du prisonnier ne se refait pas, le garderez-vous indéfiniment ? et si elle achève de se *défaire* dans un air qui ne lui convient pas ?), sans compétence (la compétence du personnel pénitentiaire ! elle se borne à peu près à faire la distinction entre ce qu'on appelle le bon détenu et le mauvais détenu, le bon détenu, c'est-à-dire, celui qui marche à la baguette et ne crée pas d'affaire)...

En regard de ces théories qui égarent l'esprit public, M. Joly nous rappelle les dispositions bienfaisantes déjà inscrites en nos codes; loi Bérenger, circonstances atténuantes, faculté de substituer à la prison une amende, libération conditionnelle, réhabilitation : autant de dispositions heureuses qui pourraient être élargies encore mais qui dès maintenant permettent au magistrat humain d' « individualiser » la peine [1], de lui enlever ce caractère automatique qu'on lui reproche,

[1] Et c'est pourquoi l'illustre président Magnaud, de Château-Thierry, demande que le législateur remplace l'article 64 du Code pénal par ce nouveau texte :

« Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été *contraint par une force à laquelle il n'a pu résister*, ou encore par les inéluctables nécessités de sa propre existence ou de celle des êtres dont il a légalement et naturellement la charge. »

Il demande, de plus, qu'on ajoute à l'article 463 du Code pénal la disposition suivante :

« En outre, même si le délit est établi, le juge aura toujours *le pouvoir d'absoudre*, par décision motivée, quand cet acte de clémence lui apparaîtra comme le plus efficace moyen d'arriver à la moralisation du coupable. »

Et M. Magnaud nous trace un portrait peu flatté des magistrats actuels, « hommes d'une nature particulière, différente de celle d'un citoyen, et fermés au monde ambiant, de telle manière que chacune de leurs idées, chacun de leurs actes, chacune de leurs paroles, sont un reflet des pages jaunies et glacées de la bibliothèque de la chambre du conseil... J'estime que le juge n'est pas fait pour appliquer la loi d'une façon mécanique, comme un écolier copiant des modèles d'écriture... » — De là à l'*impressionnisme dans la justice* (c'est la formule de M. Magnaud), il y a loin.

Voir, sur ces délicates questions, un article fort bien discuté du P. Gardeil : *Sur une conception nouvelle de la loi positive. (Revue thomiste*, mars 1901).

[1] Voir l'ouvrage de M. Saleilles, professeur à la Faculté de droit de Paris, *L'Individualisation de la peine*, in-8°, 6 fr. Paris, Alcan, 1898.

sans la faire descendre à des distinctions et à des recherches arbitraires où risqueraient trop de sombrer l'objectivité, l'égalité, l'impartialité de la loi ; — autant de dispositions qui seraient plus efficaces si surtout l'on voulait, enfin, accorder la séparation individuelle des prisonniers et ne plus les confondre dans une promiscuité flétrissante, avilissante, déprimante, ne faisant d'ailleurs en cela que réaliser une application pratique du premier des préceptes fixés au chirurgien et au médecin : *Primo non nocere.*

Et M. Joly ajoute, par manière de vœu : « Si chaque détenu, n'étant en contact qu'avec des membres de la société régulière, pouvait être abordé, écouté, conseillé, repris ou consolé, dirigé vers son lendemain, selon ce qu'il paraîtrait mériter... » — Mais déjà ceci n'est plus du ressort de l'administration civile. Ceci suppose une mission et des ressources que Dieu n'a point remises à l'Etat.

III. — Un de nos abonnés nous a demandé s'il était vrai qu'en certains pays la législation eût édicté des mesures pénales contre les abstentions électorales, et ce qu'il fallait penser de la légitimité morale de ces mesures.

Il est certain que, là où les pouvoirs délibérants se constituent et se renouvellent par voie de suffrage, universel ou restreint, le bien public est gravement intéressé à ce que les citoyens appelés à voter usent de leur droit. Ce n'est d'ailleurs qu'improprement que l'on donne le *droit* à l'exercice du suffrage : c'est plutôt un devoir, une *fonction* que le citoyen est chargé de remplir pour la société, en vue de l'intérêt social, et non pour le profit individuel. Par conséquent, il en est de cette fonction comme de toutes les fonctions déférées par le pouvoir social ; celui-ci a le droit d'en rendre l'exercice obligatoire, de ne pas tolérer que le citoyen reste libre de lui fournir ou de lui refuser le service, la collaboration qu'il lui demande.

Les analogies ne manquent pas. La société a besoin du concours pécuniaire des citoyens : elle établit l'impôt, qui est obligatoire. La société a besoin des citoyens pour l'administration de la justice criminelle et le règlement des indemnités d'expropriation : elle organise les jurys et les déclare obligatoires. La société a besoin d'une armée nombreuse : le service militaire devient universel et obligatoire. La société a besoin que les biens des mineurs soient administrés : la tutelle est obligatoire. De même, la société, en certaines circonstances, et pour parer à de plus grands maux, peut avoir besoin d'autorités publiques électives : il est donc logique qu'elle proclame le suffrage obligatoire.

En dehors de toute loi civile positive, l'obligation morale est suffisamment claire pour toute conscience chrétienne. Elle a été formulée éloquemment par Mgr Freppel *(Lettre pastorale* du 2 février 1876) :

« Il sortira de vos suffrages une garantie de prospérité ou un élément de ruine. Quelle responsabilité ! Et se pourrait-il qu'un chrétien traitât à la légère une question si sérieuse ? C'est un principe de morale que chacun est tenu de concourir au bien général dans la mesure de ses forces. Quiconque s'y refuse manque à son devoir et charge sa conscience. Si le mal triomphe par suite de notre négligence à le combattre, nous en portons la faute, et Dieu nous en demandera compte. S'abstenir en pareil cas, se tenir à l'écart, au lieu de participer à l'effort commun, c'est le fait d'un homme mal éclairé sur ses obligations ou peu soucieux de les remplir. Il n'y a pas de distance qui doive nous arrêter, ni d'affaire qui puisse nous retenir, lorsqu'il s'agit d'un acte dont dépendent les destinées du pays. »

Et déjà, il y a plus d'un demi-siècle, Mgr Parisis écrivait *(Cas de conscience*, p. 229-230) :

« L'omission habituelle des devoirs électoraux, quand elle est fondée uniquement ou principalement sur la crainte de se gêner, de se déranger de ses propres affaires, de s'attirer des désagréments personnels, est en soi coupable non seulement devant les hommes, dans l'ordre social, mais devant Dieu, dans l'ordre spirituel et surnaturel ; et cette faute peut aller, par sa propre nature, jusqu'à compromettre grièvement le salut éternel. »

La *Revue politique et parlementaire* a donné, en 1896, le détail des pénalités édictées par les diverses nations pour stimuler la nonchalance des électeurs. En voici quelques-unes.

En France même, loi du 2 août 1875 (sur les *élections sénatoriales),* art. 18 : « Tout délégué qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part à tous les scrutins, ou, étant empêché, n'aura point averti le suppléant en temps utile, sera condamné à une amende de 50 francs par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public. » — La loi ne vise que l'abstention aux élections sénatoriales : c'était la plus périlleuse en effet, vu le petit nombre des électeurs et le déplacement qui leur était imposé ; mais prévoyait-on que, pour les élections législatives, la proportion des abstentions atteindrait 31 0/0 en 1881, 30 0/0 en 1893 (23 0/0 en 1885 et 1889, 20 0/0 en 1877, 18 0/0 au plébiscite de 1870) ? [1]

[1] Le mal n'est pas récent. Le 27 mai 1791, Pétion disait à l'Assemblée nationale que les collèges électoraux s'étaient trouvés réduits *au cinquième,* même *au sixième* de leur nombre total. Les plébiscites constitutionnels de la période révolutionnaire et impériale ne réunissent qu'un nombre de voix très faible, parfois dérisoire : onze cent mille en l'an III, alors que le nombre des citoyens dépassait sûrement cinq millions.

Le dernier travail du regretté Ludovic Sciout a porté sur *les élections à la Convention d'après les procès-verbaux des assemblées électorales des départements (Revue des Questions historiques,* janvier 1901, p. 99-162) : rien de plus lamentable et de plus misérable que le tableau de ces élections, opérées le 2 septembre 1792, sous la menace de la Terreur, par des corps électoraux réunis au chef-lieu, sous la main des meneurs, et souvent transformés en véritables clubs qui ne le cèdent

En Belgique (révision constitutionnelle du 25 septembre 1893 qui introduit le suffrage universel) : « Le vote est obligatoire... Une première absence non justifiée est punie, suivant les circonstances, d'une réprimande ou d'une amende de 1 à 3 francs. Il ne sera pas prononcé de peine d'emprisonnement subsidiaire. — En cas de seconde récidive dans le délai de dix années, et indépendamment de la même peine, l'électeur est porté sur un tableau qui demeure affiché pendant un mois à la façade de la maison communale du lieu de son domicile. — Si l'abstention non justifiée se reproduit pour la quatrième fois dans le délai de quinze années, la même peine est appliquée. L'électeur est, en outre, rayé des listes électorales pour dix ans ; et pendant ce laps de temps il ne peut recevoir aucune nomination, ni promotion, ni distinction soit du gouvernement, soit des administrarions provinciales ou communales... » Grâce à ces sanctions, le nombre des abstentions en Belgique ne dépasse plus 5 0/0, y compris toutes les abstentions légitimes.

En Bavière (loi du 22 mars 1881 pour les élections au Landtag, suffrage restreint et à deux degrés), on a eu l'idée ingénieuse de mettre à la charge des abstentionnistes les frais du scrutin demeuré infructueux.

Des mesures de même nature ont été prises en Danemark, en Bulgarie, en divers cantons suisses (Schaffhouse, Thurgovie, Argovie, Appenzell, etc.) [1].

Un grand nombre de projets ont été ou sont mis à l'étude en France même. Mais il n'entre pas dans notre cadre d'en entreprendre la discussion ni même l'exposé.

IV. — La *Revue du monde catholique* (1er et 15 janvier 1901) répète (et ce n'est pas superflu pour beaucoup de gens) ce qu'il faut entendre par le fameux « droit du seigneur » au moyen âge.

On sait la calomnie : la première nuit ou les trois premières nuits de l'épousée auraient appartenu à la brutalité du seigneur, et cet usage se serait maintenu à l'ombre et sous le regard de l'Eglise, — de l'Eglise qui, au prix parfois des plus rudes épreuves et jusque dans les siècles du plus troublé moyen-âge, n'a cessé de sauvegarder la sainteté du mariage contre les profanations des têtes couronnées, d'un Lothaire II, d'un Robert le Pieux, d'un Philippe Ier, d'un Philippe-Auguste, pour ne parler que de la France !

Voici donc ce qu'il en était du « droit du seigneur. »

Jusqu'à une certaine époque, en tout cas antérieurement à l'émancipation des serfs, les seigneurs ne voyaient pas volontiers ceux-ci contracter des alliances en dehors de leurs domaines. C'était en effet autant de bras de moins pour le sol auquel ils étaient attachés. C'est pourquoi le seigneur n'autorisait leur départ que moyennant redevance en argent ou présent : et c'est cette redevance que l'on appelait *droit de mariage (maritagium)* ou *droit de formariage (foras maritagium,* mariage hors de la seigneurie, ou mariage avec une personne de condition franche).

Cette redevance, qui a disparu avec le servage, a laissé pourtant, au moins jusqu'à une certaine époque et dans certaines localités, des vestiges connus sous le nom de *mets de mariage.* En 1615, le seigneur de la Boulaie avait encore droit au *mets de mariage :* l'époux était tenu de lui apporter, le jour de ses noces, accompagné de musiciens, deux brocs de vin, deux pains et une épaule de mouton ; avant de se retirer, il devait sauter et danser. Ailleurs, c'était la mariée qui portait le *mets de mariage* au château, où l'accompagnaient aussi les joueurs d'instruments. Ailleurs, le seigneur chargeait un jongleur de courir et chanter devant les nouveaux mariés, et ceux-ci étaient tenus de le nourrir ; etc.

Rien de plus. Compulsez toutes nos archives, arrêts, sentences, ordonnances, coutumiers, tous nos poètes et satiriques, si friands de pareilles gravelures : vous ne trouvez pas vestige du prétendu « droit. » Rabelais et Montaigne, « ces deux grands ramasseurs d'ordures, » comme les appelle Louis Veuillot, n'en soufflent mot. Le savant directeur de la Bibliothèque nationale, M. Léopold Delisle, qui a passé sa longue vie à scruter et dépouiller ce qui nous reste de documents du moyen âge, se déclare autorisé à nier l'existence du droit en question, « dont les désordres, dit-il, eussent à peine trouvé des précédents dans la corruption païenne, » et dont on veut faire une tare à notre moyen âge, si terrible dans sa législation contre l'adultère, — à notre moyen âge qui édictait la liberté pour tout serf dont la femme ou la fille avaient vu le seigneur attenter à leur honneur !

Où donc alors est l'origine de ce monstrueux mensonge historique ?

Le premier qui le mit en circulation fut l'Ecossais Buchanan († 1582), pamphlétaire voué à toutes les turpitudes, passant alternativement d'Ecosse en France ou de France en Ecosse ou en Portugal, suivant qu'il était appelé à répondre de ses mé-

en rien aux violences des clubs de Paris, d'autres fois s'érigeant en assemblées souveraines qui se substituent aux administrations légales, même aux tribunaux, destituent, condamnent, proscrivent, etc. Neuf départements adoptent le vote *à haute voix* et nomment ainsi 83 députés ; ailleurs on expulse arbitrairement des électeurs et l'on nomme les députés par acclamation. A la première séance de la Convention, quelques protestations furent élevées contre les élections de Paris, faites au milieu des massacres ; mais la Convention refusa d'en tenir compte et valida tout.

[1] En Suisse, au début du XIXe siècle, Bonaparte, alors premier consul, appliqua un système particulier. Il appela le peuple à se prononcer sur la constitution helvétique du 20 mai 1802 : tous les citoyens majeurs eurent à s'inscrire pour ou contre le projet. Le résultat du scrutin fut au moins équivoque : 72.453 oui, 72.423 non, 167.172 abstentions. Mais l'arrêté de convocation des électeurs portait que *les abstentions seraient considérées comme des adhésions tacites :* qui ne dit mot consent. En foi de quoi l'arrêté du 2 juillet 1802 déclara que « le projet avait reçu l'assentiment de la grande majorité des citoyens habiles à voter en Helvétie. »

faits en un pays ou en l'autre, chassé de partout, transfuge du catholicisme, protégé puis calomniateur de Marie Stuart. Il raconte donc que certains historiens d'Ecosse ont affirmé la mise en vigueur du droit en question par un certain roi Evenus qui aurait vécu environ soixante ans avant l'ère chrétienne ; mais que ce droit aurait été aboli sous un roi Malcolm II ou Malcolm III, qui aurait régné vers l'an 1060, mais qui d'ailleurs, lui aussi, est un roi problématique.

De Buchanan, l'affaire ne fait qu'un bond chez les juristes et philosophes du XVIIIe siècle. Le *Dictionnaire philosophique* de Voltaire y ajoute les grossièretés dont celui-ci est coutumier. Puis c'est le triomphe inouï du *Mariage de Figaro*, dont le prétendu droit est une donnée appétissante. Plus de doute. A défaut de textes ou de faits authentiques dont on ne peut citer un seul, voilà le droit du seigneur démontré par une comédie !

Les documents ne manqueront malheureusement pas à la postérité pour établir l'avilissement inouï de la société conjugale dans les classes cultivées au XVIIIe siècle, ou les monstruosités que le développement effréné du commerce et de l'industrie, en dehors de toute idée morale ou sociale, a amenées au XIXe siècle dans l'organisation de la prostitution. Que diront nos petits-neveux d'apprendre qu'un congrès international a pu se tenir à Londres en 1899, ayant pour objet spécial *la traite des blanches ?* (Henri Joly, *Revue encyclopédique*, 22 juillet 1899).

V. — *La traite des blanches* (terme désormais consacré dans la langue de la philanthropie comme dans celle du monde criminel), c'est le recrutement frauduleux du personnel de la prostitution. Plus explicitement, c'est l'ensemble des manœuvres par lesquelles des agents offrent à des jeunes filles des situations diverses, comme celles d'institutrices, d'employées, de domestiques ou d'artistes, les amènent ainsi dans des pays où, grâce à leur isolement, à l'inexécution des semblants de contrats qu'on leur a signés, à la misère qui en résulte, elles se laissent bientôt jeter, de gré ou de force, dans les maisons de débauche qui les ont commandées et qui les attendent. Souvent aussi les agents n'offrent rien du tout et engagent les jeunes filles sans même leur donner l'adresse de la famille où elles auront un emploi : un monsieur ou une dame viendront les attendre à la gare d'arrivée, c'est tout.

L'Autriche passe pour la terre d'élection de cette traite ignoble, grâce à la multitude de Juifs qui sont suzerains absolus de certaines contrées pauvres, de Galicie par exemple. C'est ainsi qu'on a appris au congrès de Londres qu'à Vienne, paraît-il, quatre mille jeunes filles se perdent chaque année, engagées par des racoleurs. Dans une seule rue de Buenos-Ayres sont parquées deux mille deux cents malheureuses achetées en Europe par des spéculateurs. Un grand nombre de faits semblables ont été relevés à Southampton, à Anvers, à Hambourg.

En France, la traite se pratique sur moindre échelle, et moins organisée ; mais il paraît que notre pays est un lieu de transit très fréquenté pour ce genre de commerce et que beaucoup de filles du centre et de l'est de l'Europe sont embarquées dans les ports de Marseille et de Bordeaux, à destination des maisons de prostitution fréquentées par les Européens dans les grandes villes d'Orient, d'Alexandrie à Hong-Kong, ou en Amérique du Sud. En France même, les tentatives de recrutement étaient très multipliées dans les pays basques, il y a trente ou quarante ans. On en a signalé depuis aux environs de Carpentras. Les tentatives isolées ne sont pas rares aux abords des gares ou dans certains bureaux de placement ; et nombre de nos confrères pourraient en signaler des exemples. A Paris, la place du Châtelet est signalée comme le rendez-vous de bien des souteneurs qui, ayant vu leur « associée » mise à Saint-Lazare, cherchent à la remplacer par quelque domestique sur le pavé ou semblant en quête d'aventure. Des « personnes bien renseignées » affirment que des agences de prostitution ont des émissaires dans les hôpitaux et dans les maisons de convalescence : on a cité des femmes qui trouvaient le moyen de se faire accepter comme pensionnaires au Vésinet (asile de convalescentes à quinze kilomètres de Paris), et là s'occupaient de pervertir leurs voisines de salle en leur offrant des situations aussi faciles que rémunérées [1].

Contre la traite des blanches telle qu'elle se pratique surtout en Autriche et dans les Balkans, l'action des gouvernements ne peut pas être très efficace, vu la multiplicité des personnes interposées et l'éloignement des lieux. Le délit se commence, mais sous une forme insaisissable, dans un village de langue allemande, de langue roumaine, de langue italienne ; — il se laisse soupçonner, mais surtout pour des faits accessoires et de seconde importance, en un port de France, d'Angleterre, d'Allemagne ou de Belgique ; — il ne se consomme enfin que dans les Indes, orientales ou occidentales... Comment établir la suite, le concert ? Comment surtout faire la preuve ? Devant quel tribunal ? Quelle juridiction saisir, celle du pays de départ ou celle du pays d'aboutissement ?

Aussi est-ce à l'initiative libre de la charité chrétienne à enrayer le mal ; et sur ce terrain la France reste justement fière de ses enfants, avec ses 1.350 orphelinats de filles et la multitude de ses œuvres de préservation, d'adoption, de correction, refuges, asiles, patronages, œuvres spéciales pour le placement et la surveillance des servantes, œuvres pour institutrices, pour le secours des

[1] A Londres, les maisons clandestines ont pris des dénominations qui peignent bien la tendance anglaise à sauver la *respectabilité* des apparences : en maint endroit elles se présentent comme « maisons de massage. »

filles-mères, pour l'assistance des libérées, pour la régularisation des faux ménages.

M. Joly signale notamment deux œuvres dont le rayonnement s'étend au loin : 1° la *Société des amies de la jeune fille* (dont on a pu voir des affiches dans nos grandes gares), société protestante qui a pris, depuis plus de vingt ans, l'initiative d'offrir aux jeunes voyageuses isolées des abris, des indications, des conseils ; — et 2° l'*Œuvre catholique internationale pour la protection de la jeune fille*, fondée à Fribourg en Suisse en 1896 et qui rapidement a rayonné dans le monde entier, se rattachant les œuvres déjà existantes, créant des bureaux de placement qu'elle contrôle, s'affiliant partout des représentants et des correspondants auxquels on puisse demander un renseignement ou un service de protection sur telle jeune fille que l'on confie à leur sollicitude, etc.

VI. — M. Paul Bourget a donné cet hiver à la *Revue des Deux Mondes* un nouveau roman, le *Fantôme*, où il paraît qu'on doit chercher une préoccupation morale, voire même « apologétique, » si l'on s'en tient à la préface qu'il a mise en tête de la nouvelle et définitive édition de ses œuvres.

Malclerc aime une jeune veuve, Antoinette, qui a de son mariage une fille, Eveline. Antoinette morte, Malclerc, qui retrouve son image en Eveline, épouse Eveline, ignorante de tout. Eveline dans sa candeur se donne à lui, heureuse. Mais, pour lui, pas de bonheur possible : entre elle et lui, il y a le mensonge, la faute commise et cachée. Remords obsédant, secret effroyable : c'est le *Fantôme !* La situation est inextricable : une seule issue, le suicide... Eveline apprend tout : « Il ne m'a jamais aimée... Non ! ce n'est pas moi qu'il a aimée en moi !... Ce n'est pas moi ! Ah ! ne m'en faites pas dire plus !... » Un homme de cœur, un chrétien, d'Andiguier, qui a été, lui, l'ami dévoué d'Antoinette, d'Andiguier, que la pensée d'avoir révéré une créature coupable torture, lui aussi, inexprimablement, d'Andiguier, magnanime, rapproche l'épouse affolée et l'époux toujours aimant ; Eveline s'ouvre à l'idée de pardon, et sur le visage de son mari passe « une expression passionnée de reconnaissance et d'amour, devant ce présage d'un pardon qu'il n'avait le droit ni de demander, ni d'espérer. C'en était assez pour que d'Andiguier, le muet témoin de cette scène muette, aperçût la possibilité, pour ces deux êtres, de durer encore, de se reprendre à une existence où venait d'apparaître le principe de l'immortel renouvellement. »

L'idée morale qui pour nous se dégage de ces pages, c'est la profonde sagesse qui a inspiré à l'Eglise d'établir l'empêchement canonique d'affinité. Ici comme partout, la morale chrétienne se trouve confirmée par les données expérimentales de la psychologie.

Seulement, M. Paul Bourget a tort de dire que cet empêchement d'affinité, issu, dans l'espèce, d'une union illicite, n'est prévu dans aucun code, dans aucune loi écrite :

« En épousant la fille de sa maîtresse comme il avait fait, à cause du sentiment qu'il gardait à la mémoire de la morte et halluciné par le mirage d'une saisissante ressemblance entre ces deux femmes, Malclerc s'était engagé, et il avait engagé avec lui cette innocente, dans une de ces impasses morales qui ne permettent à un couple humain ni d'y rester, ni d'en sortir. Quoique le cas n'ait été prévu par aucun code, et qu'au demeurant il eût eu le droit strict d'agir comme il avait agi, il n'en avait pas moins manqué à une de ces lois non écrites que la conscience reconnaît comme absolument, comme irrévocablement impératives. » (*Revue des Deux Mondes*, 15 janv., p. 249).

Si les « codes » civils n'ont pas à intervenir, les lois « écrites » de l'Eglise parlent, et formulent cette voix « impérative » de la conscience. M. Paul Bourget n'avait pas sans doute à commenter la législation canonique. Du moins ne faut-il pas donner à entendre qu'elle soit restée muette, « non écrite. »

Et puis, si morale que puisse être la leçon que suggèrent des œuvres de ce genre, toujours est-il que l'impression n'en est pas saine. Ces longues et minutieuses et languissantes analyses de sentiments morbides ou malédifiants ne sont pas génératrices de lumière ni de force. Je ne veux pas ici faire de vaines chicanes ni exagérer les choses ; mais enfin, ce nouveau roman sera très lu dans le monde féminin, comme tous ses aînés, plus que ses aînés, dans le monde même des personnes chrétiennes, à raison précisément de l'évolution que l'auteur a dessinée vers les idées religieuses. C'est donc le cas de se demander à qui ces analyses pourront faire du bien. D'autant plus que, à tant s'appesantir sur certains côtés de la psychologie, on risque trop de glisser dans la physiologie. Par exemple, on nous étudie avec complaisance le désenchantement qui envahit l'âme d'Andiguier quand il apprend la faute de cette Antoinette à qui il avait voué un culte d'une poésie si pure, un culte de « renoncement » si désintéressé (un peu dans le bleu, ce culte ; mais passons !) : je demande à nos lecteurs permission de placer sous leurs yeux les derniers traits de ce tableau, dont l'ensemble est d'ailleurs dessiné, combiné avec la plus savante progression : « ... Les masses fauves de ces beaux cheveux, des mains d'amant les avaient caressées et déroulées ! Un amant avait étreint et possédé ce corps délicieux ! Un amant avait reçu d'elle et lui avait donné cet ineffable bonheur de l'extase partagée, si divine à goûter entre les bras d'une créature comme elle, que cet amant n'avait pu l'oublier, qu'il en demeurait blessé d'une inguérissable nostalgie !... A cette idée, un sursaut de répulsion faisait vibrer d'Andiguier tout entier. »

Là-dessus nous voyons d'ici d'excellentes gens du monde (peut-être même des ecclésiastiques) se récrier et dire que les prêtres n'entendent rien à ces choses et proprement déraisonnent quand ils se mêlent de juger le roman contemporain... — Possible ; mais cela n'empêche qu'ils ont mission de le juger [1]. Leur point de vue est différent peut-être ; mais ils ont des raisons de le croire supérieur.

VII. — Un autre jour, dans cette même *Revue des Deux Mondes*, M. Brunetière nous a caractérisé « l'œuvre littéraire de Calvin. » Retenons-en surtout ce qui en touche la portée morale. L'œuvre de Calvin a été certainement une réaction contre le naturalisme païen où retournait le courant de la Renaissance ; et de ce point de vue, « on peut dire que le mal qu'il a fait n'a pas été sans quelque compensation. » — Mais d'autre part, il mettait l'*individualisme* et le *subjectivisme* à la base de sa morale comme de sa théologie (car il a beau faire, ce n'est pas sur l'Ecriture qu'il les fonde, mais sur l'Ecriture interprétée par Calvin ; et le droit qu'il s'arroge, il ne peut le refuser à personne) ; ou encore, de la religion « institution sociale, » il faisait une « affaire personnelle » : et par là, il détruisait d'une main ce qu'il prétendait édifier de l'autre. Sa morale a passé et passe encore pour être particulièrement sévère. Non ; elle n'est pas plus sévère qu'une autre, mais elle est arbitraire, inquisitoriale, et tyrannique, dans ses applications comme dans son esprit. Et pourquoi cette manie de tyranniser, de « brider » les gens à tout propos ? Parce que précisément cette morale ne reposait pas sur un édifice dogmatique, et que Calvin s'est cru obligé de l'exagérer pour la mettre à l'abri des contradictions de sa doctrine ; parce qu'il a voulu masquer, par un excès de sévérité, ce qu'il y avait de vacillant et de ruineux au fond de sa théologie ; parce qu'enfin il a senti « l'urgence de réintégrer par quelque moyen le sens social qu'abolissait son individualisme. »

Quel fut le motif de la rupture de Calvin avec l'Eglise ? Il ne nous l'a pas dit. Au rebours d'un Henri VIII, qui n'a pas fait mystère de ses hontes, au rebours d'un Luther surtout, qui semble toujours prendre à témoin de tout ce qui se passe au dedans de lui l'univers et la postérité, Calvin est resté impénétrable. Il nous dit, dans une *Préface*, que « Dieu, *par une conversion subite*, dompta son cœur. » C'est au mois de mai 1534, dans sa vingt-cinquième année, qu'il résigna ses bénéfices, ce qui était la consommation de la rupture. Mais, pour *subite* qu'elle fût, sa *conversion* ne s'est pas faite en un jour. « Il n'y a rien, dit M. Brunetière, il n'y a rien, on le sait, de plus varié, ni de plus secret, de plus caché souvent à elles-mêmes, que les chemins qui mènent les âmes religieuses d'une croyance à une autre. »

Sans prétendre dépister tous les chemins où s'est fourvoyé Jean Calvin, il est certain que ce n'est pas le calomnier que de faire, dans le développement de son protestantisme, une part à son orgueil énorme, à l'ambition de ne recevoir de loi que de lui-même :

« Si quelqu'un n'a jamais admis que l'on pût avoir raison contre lui, ni qu'il eût tort contre personne, assurément c'est Jean Calvin... Quiconque ne pense pas sur la foi justifiante ou sur la prédestination ce qu'en pense Calvin, et ce qu'il a décrété que les autres en penseraient, n'est aux yeux de Calvin qu'une grosse bête, qu'un âne, qu'un chien, qu'un cureur de retretz, — *qui cloacas repurgant*... Ce sont là de ses aménités : et peut-être dira-t-on qu'elles sont de l'époque, ce qui ne sera qu'à moitié vrai. On citera Rabelais, toujours, ou Ulric de Hutten. Mais Hutten ou Rabelais ne sont point des théologiens ; ils ne font point profession d'enseigner la morale ni de réformer la religion ; ils ne se donnent point des airs d'apôtres ! Avouons-le donc plutôt : si l'on ne saurait contredire le petit-fils du tonnelier de Noyon qu'il ne se *débonde* et ne se déborde en invectives également injurieuses ou salissantes, c'est bien un trait de son caractère colérique, et c'en est un surtout de l'énormité de son orgueil. On l'insulte lui-même, on l'outrage quand on élève la voix contre la sienne... »

Ce qui n'empêche d'ailleurs personne de saluer en lui l'écrivain de génie, et dans son *Institution chrétienne* « un des grands livres de la prose française, et le premier en date (1535) dont on puisse dire que les proportions, l'ordonnance, l'architecture ont vraiment quelque chose de monumental. »

VIII. — Or il y a une nation en Europe qui non seulement n'a pas encore vu surgir de chefs-d'œuvre de sa prose, mais qui en est encore à se chercher une langue. C'est la Grèce.

En Grèce, autrefois on parlait grec, de même que dans le monde romain d'Occident on parlait latin. Le latin, sous le choc des invasions, s'est promptement resserré, contracté, pour s'épanouir ensuite de nouveau en langues romanes ou néo-latines. Le grec, lui, est devenu le romaïque. Malheureusement, la nation qui parlait le

[1] Et s'il n'y avait rien de malsain, croit-on que tant de lecteurs et de lectrices prissent la peine de lire des œuvres écrites d'un style si pénible, si long, si peu pittoresque, si embarrassé souvent ? Que trouvez-vous de si alléchant ou de si récréatif dans des phrases comme celle-ci, du *Fantôme* :

« D'ailleurs, à mesure que les péripéties de cette tragédie se dérouleront, l'historien de cette douloureuse aventure se trouvera condamné à l'analyse d'une si lamentable aberration morale, il lui faudra étudier et montrer une anomalie d'âme si criminellement pathologique, qu'il est bien excusable s'il éprouve comme un besoin de mettre en prologue à ces scènes d'émotions coupables le rappel d'une grande et délicate chose humaine, dût ce rappel sembler disproportionné ! »

romaïque ne vit pas s'ouvrir devant elle de glorieux destins ; et la littérature suivit le sort de la nation. Le romaïque demeure une langue de paysans.

A l'aube du XIXe siècle, réveil de la Grèce : Missolonghi, Botzaris, Ypsilanti, les Palikares, et tous ces noms sonores dont l'harmonie se fond dans le retentissement de Navarin... Voilà les vocables romaïques qui, sur les strophes ardentes de Byron, de Delavigne, de Victor Hugo, de Lamartine, prennent leur vol à travers le monde. Un royaume nouveau surgit ; une nouvelle littérature va illuminer l'horizon d'Orient... Pas du tout ! La jeune Grèce fait la dédaigneuse ; elle rougit de la langue maternelle, de la langue de son berceau, de la langue des Klephtes et des poètes de l'indépendance ; il n'y aura qu'une langue officielle, qu'une langue imprimée, et ce sera le grec de Xénophon.

Qu'est-il arrivé ?

C'est que, en Grèce, — ou, pour être plus précis, dans tous les pays de langue grecque, dans le royaume hellénique et dans la Grèce soumise, — on écrit une langue et l'on en parle une autre. Tous les Français disent aujourd'hui du *pain* et du *vin ;* supposons qu'ils écrivent tout à coup *panis* et *vinum,* ou plutôt *pastillus* et *temetum :* voilà l'état des choses en Grèce. On parle moderne et l'on écrit ancien. Un chat n'a pas le droit de s'y appeler un chat. Le mot *usuel* et *précis* est considéré comme vil, abject et vulgaire. Dans les écoles, la grosse besogne est de déshabituer les enfants de leur langue maternelle. Y réussit-on ? Pas le moins du monde. Il n'est pas un seul Grec qui parle la langue savante sans y introduire bon nombre de vulgarismes. Quand le Grec, même le plus cultivé, se laisse aller, il parle vulgaire tout le temps. A la Chambre, les députés sont obligés, à moins d'une grande habitude, de lire leurs discours ; sinon, les mots vulgaires leur échapperaient malgré eux : témoin les interruptions, qui sont toutes en mots vulgaires.

Cela durera-t-il ? Ce n'est guère possible. Nous avons eu, en France, au XVIe siècle, des tentatives analogues, et nos lecteurs ont encore présente à la mémoire la joyeuse parodie que fait Rabelais des néologismes *latinicomes* de l'*escolier limosin* [1]. Le bon sens public en triompha ; et, en définitive, à toutes les époques et sous toutes les latitudes, c'est toujours la langue populaire qui s'est imposée aux écrivains. Seulement, la lutte peut être plus ou moins longue et funeste ; et, en ce moment, c'est bien de *Bataille littéraire en Grèce* que M. Jean Psichari a droit de nous parler. *(Revue de Paris,* 1er mars 1901).

Le gouvernement ne veut pas entendre parler de grec moderne. Le ministre de l'instruction publique déclare tout uniment que « la question n'existe pas ; » il n'y a qu'une langue en Grèce, la langue savante. Sans doute, ajoute-t-il avec grande condescendance, on peut faire ce qu'on veut, on peut écrire ce qu'on veut, comme on veut, lorsqu'il s'agit d'écrire une nouvelle ou un poème. Mais la langue officielle, « la langue de l'Etat, » ne tombera jamais à ce degré de bassesse que nous exhibe la langue des *vulgaristes.* Jamais on ne s'enhardira jusqu'à rédiger « des actes » dans une langue pareille : ce serait un « crime ; » jamais le ministre, jamais « le Sénat de l'Université » ne sauraient le tolérer.

Il paraît que ce « crime » vient d'être perpétré, et qu'un juge à Volo, M. Stellakis (apparemment le Magnaud de là-bas), a eu cette « hardiesse » de rendre un jugement en langue vivante... On a parlé de destitution ; et tout au moins, voilà que le texte avec les *attendu* est rejeté par la Cour d'appel et que l'affaire va venir devant l'Aréopage.

Et tout ce qui évolue dans l'orbite du monde officiel d'Athènes partage les mêmes errements. Ainsi, le métropolite d'Athènes exprimait récemment le vœu touchant de voir bientôt le grec moderne revenir à la langue de Xénophon. Xénophon ! Il n'est pas très au courant, ce métropolite ; car, pour les hellénistes, ce n'est plus Xénophon qui détient le record de l'atticisme. A tant faire que de s'éloigner du « plus pur atticisme, » peut-être le vénérable évêque eût-il mieux fait de proposer la langue de l'Evangile. Il est vrai que d'aucuns la trouvent si vulgaire ! Le métropolite préfère l'antiquité classique. Il donne même une recette ingénue pour ramener l'âge d'or : il suffit que les journaux lancent dans la circulation un mot ancien par jour, rien qu'un mot : au bout de vingt ans, cela fera *plus de sept mille mots.* Voilà toute une langue : le peuple l'apprendra et oubliera graduellement les mots « malsonnants » dont il se sert encore « par ignorance. »

Quelle misère ! et à quel excès d'aveuglement peut conduire la mégalomanie ! Déclarer toute une nation déchue parce qu'elle parle sa langue naturelle ; traiter tous les Grecs de barbares et d'ignorants parce qu'ils usent d'une langue « corrompue, » comme si le perpétuel devenir des langues n'était pas une perpétuelle « corruption ! » Homère eût trouvé la langue de Platon singulièrement « corrompue » ; pour Platon, la langue de saint Jean Chrysostome eût été putride ; et, par le cours normal des choses, la putréfaction s'accentuait encore à l'époque où Fauriel recueillait les chansons splendides que le peuple grec chantait sur la mer ou sur les sommets de l'Olympos. Le grec classique fut vulgaire en son temps ; et en ce temps-là, chaque poète et chaque prosateur écri-

[1] « A quoy passez-vous le temps, vous aultres messieurs estudiants audist Paris ? — Respondit l'escolier : *Nous transfretons la Sequane au dilucule et crepuscule ; nous deambulons par les compites et quadrivies de l'urbe, nous despumons la verbocination latiale...* — A quoi Pantagruel dist : « Quel diable de langage est cecy ? Par Dieu, tu es quelque heretique. — *Seignor no,* dist l'escolier, *car je revere les olympicoles. Je venere latrialement le supernel astripotens. Je dilige et redame mes proximes. Je serve les prescrits decalogiques ; et selon la facultatule de mes vires n'en discede la late unguicule...* »

vait son propre dialecte, son *patois*. Platon se piquait de ne pas employer un mot qui ne fût un mot du cru, un mot populaire, et cela s'appelait écrire l'attique le plus pur. Si Platon revenait au monde, il écrirait le grec moderne, fils aussi légitime du grec attique que le grec attique le fut du grec homérique. Aujourd'hui, ceux qui prétendent imiter Platon font tout le contraire et nous fabriquent une langue savante, une langue dite classique, qui est l'assemblage le plus bizarre et le plus disparate qui se puisse imaginer, mosaïque discolore empruntée un jour à Platon, un autre jour au Nouveau Testament, puis encore à ce que les Byzantins ont pu produire de plus décadent en fait de langage, puis enfin et surtout à cette langue cosmopolite des journaux qui fait mine si comique quand on la transcrit en grec classique.

La langue du peuple est *une*, et la sagesse véritable, depuis Malherbe, — depuis Homère ! — est de s'y conformer, de n'employer aucun mot qui ne soit susceptible d'entrer dans l'usage. Quand un mot existe dans le peuple, qu'on le prenne tel qu'il est ; si l'on est amené à puiser dans le grec ancien, que l'on adapte tout de suite aux formes vivantes les formes empruntées.

D'aucuns réclament un Dante, pour triompher de toutes les résistances officielles. Mais, dans la poésie, « la Grèce n'a-t-elle pas eu son Dante, un Dante aux mille noms et aux mille voix, le peuple poète ? Les chansons populaires se laissent fort bien comparer à l'œuvre du poète le plus grand des temps modernes... Un Dante n'est point nécessaire pour penser et pour écrire congrûment... User son temps à substituer, de parti pris, une grammaire absconse à la grammaire vivante, au mot pittoresque un mot ancien, parce que plus noble, — cela, c'est de la folie et rien de moins. Pour nommer le *pain* par son nom, il ne faut point de Dante. Il n'y faut, puisque nous sommes en Grèce, qu'un ou deux grains d'ellébore. »

IX. — A l'autre extrémité méridionale de l'Europe, un petit peuple qui est en train de perdre, non pas sa langue, mais ce qui peut lui rester de dignité et d'indépendance : le Portugal. Et ce sont de bien tristes réflexions que suggèrent à M. René Pinon la proclamation récente de l'*Alliance anglo-portugaise* (*Revue des Deux Mondes*, 1er mars 1901), et la comparaison de l'état présent du Portugal avec sa gloire d'antan.

Autrefois, il y eut un moment où le Portugal montrait les voies de l'avenir et où sa gloire couvrait les océans. Vers la fin du XVe siècle, les marchands lusitaniens trafiquent sur toutes les côtes du vieux monde et de l'Amérique du Sud : Covilham, par la mer Rouge, Vasco de Gama, par Bonne-Espérance, pénètrent dans l'océan Indien ; d autres abordent au Brésil. Partout, ils sèment des postes fortifiés et des comptoirs de commerce ; un immense chapelet de stations s'égrène tout autour de l'Afrique, de l'Inde, de l'Indo-Chine, de la Malaisie, se ramifie vers l'est jusqu'à Macao, en Chine et au Japon, et, vers l'ouest, jusqu'aux bouches de l'Amazone et du Rio de la Plata. L'Océan Indien, l'Atlantique-Sud sont des lacs portugais, comme le premier est aujourd'hui un lac britannique ; mais les Portugais ne sont pas seulement des *mercanti*, ils savent aussi tirer l'épée pour les nobles causes. Ils battent et détruisent les flottes musulmanes des sultans de Zanzibar, d'Egypte et d'Ormuz ; ils s'implantent par les armes au milieu du monde arabe et des principautés indoues. La civilisation accompagne le commerce et parfois le précède : l'Europe, à l'aurore de son expansion, rêve de donner aux mondes qu'elle découvre ce qu'elle porte en elle de plus élevé, sa foi. Le prodigieux mouvement d'apostolat chrétien que résume le nom de saint François de Xavier s'est accompli d'abord en suivant les routes de navigation des Portugais : du Brésil au Japon, leurs missionnaires ont pris contact avec le monde païen, et, les premiers, ils lui ont annoncé l'Evangile.

Que reste-t-il de tout cela ? Madère et les îles du Cap-Vert ; sur la côte de Guinée, un lambeau enclavé dans les possessions françaises ; dans le golfe de Guinée, deux îles, San-Thomé et l'île du Prince ; sur la côte ouest de l'Afrique, l'Angola, vaste étendue de rivage avec un arrière-pays important ; sur la côte est, le Mozambique ; aux Indes, trois petits comptoirs, et un en Chine, Macao ; en Malaisie, la moitié de Timor : — voilà aujourd'hui de quoi se compose le domaine colonial du Portugal, débris épars, pièces décousues qui ne seront jamais reliées, qui n'aspirent plus d'ailleurs à l'être jamais, fragments eux-mêmes déjà trop lourds peut-être pour une métropole qui semble courir au-devant des appétits de l'impérialisme anglais.

Où remonte cette effrayante décadence ?

Il faut en reporter la responsabilité initiale à la conquête espagnole (1580), à la sinistre ambition de Philippe II, qui, en englobant les provinces portugaises dans ses domaines, brisa l'essor de l'énergie nationale et ne sut pas défendre lui-même les colonies de son nouvel Etat contre la rapacité hollandaise. — Soixante ans plus tard (1640), quand le petit royaume fut rendu à lui-même, bien des choses dans le monde avaient changé : son commerce était déchu ; l'Angleterre disputait à la Hollande le sceptre des mers ; l'Océan Indien appartenait déjà aux vaisseaux bataves, en attendant ceux du Grand Roi et ceux de la Compagnie anglaise des Indes : définitivement le Portugal passait au second plan.

Ensuite, au début du XVIIIe siècle (1703), s'accomplit un acte décisif pour l'avenir du Portugal. On était au commencement de la Guerre de succession d'Espagne ; Louis XIV croyait s'être assuré l'alliance du petit royaume, quand un ambassadeur anglais, John Methuen, obtint la signature du fameux traité qui porte son nom. Pour quatre villes promises en Estramadure et trois en Galice, le Portugal abandonnait la France et se jetait

dans les bras de la Grande-Bretagne : il ouvrait tout grands aux marchandises anglaises ses ports et ses marchés et n'obtenait, en retour, qu'un abaissement d'un tiers des droits sur les vins à l'entrée en Angleterre.

Par là était nouée la chaîne économique qui allait lier et qui lie toujours le Portugal au Royaume-Uni. Il eut un débouché pour ses vins; mais, à mesure que l'Angleterre se couvrit d'usines, elle l'inonda de ses produits et étouffa chez lui toute velléité de transformation industrielle. Le Portugal ne fut plus, en réalité, qu'une annexe économique de sa grande protectrice ; le commerce de ses colonies passa peu à peu tout entier aux négociants et aux marins anglais. On peut dire du Portugal, beaucoup plus vraiment que de la Hollande, qu'à partir du XVIIIe siècle il n'est plus qu'*une barque dans le sillage d'un vaisseau de haut bord.*

Pombal ensuite, dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, avec le tact et les procédés d'un boucher, essaya de galvaniser le Portugal, et de l'arracher à sa décadence. Mais sa politique antireligieuse n'était pas de celles qui préparent le relèvement d'un peuple. Le Portugal ne secoua pas le joug, et, pendant les guerres de l'Empire, fut, aux mains de l'Angleterre, une machine de guerre contre la France ; ses campagnes servirent de champ de bataille à Wellington et à Masséna, et ses colonies n'enrichirent que les négociants britanniques.

Ces liens de servitude ne pouvaient que se resserrer davantage à travers le XIXe siècle. La concentration des capitaux et des sources de richesse entre les mains de quelques grands Etats devait nécessairement accélérer la ruine des faibles et la prépotence des forts. Ceux qui possédaient la houille et le fer, ceux qui ont pu s'outiller pour l'âpre lutte moderne ont été les dominateurs du siècle ; le Portugal, sans mines, sans capitaux, sans crédit, réduit à sa seule agriculture, ne put suivre l'essor industriel. Puis surtout, de continuelles discordes civiles, des guerres intestines ruineuses, la malhonnêteté fréquente des équipes de politiciens qui se sont succédé au gouvernement, l'empêchèrent de suppléer par l'économie et le recueillement à l'insuffisance de son sol. La dette publique, sans cesse accrue par les révolutions, l'accula plusieurs fois à des banqueroutes partielles; elle acheva de le mettre à la merci de l'Angleterre. Ce sont les capitaux anglais qui soutiennent l'existence du Portugal ; il vit, il s'agite, il a des colonies, il reconstitue ses vignes : mais trop souvent ce n'est qu'une apparence, l'Anglais est là qui fournit les fonds et encaisse les bénéfices. Politiquement, économiquement, le Portugal n'est plus autonome ; il a des hommes d'Etat qui font le geste de tenir le gouvernail, mais c'est Londres qui commande la manœuvre. Essaie-t-il de regimber, de vouloir agir à sa guise, on sait lui faire sentir le nœud coulant serré autour de son cou et qui, d'une pression, l'étranglerait.

C'est ce qui est arrivé il y a dix et quinze ans, quand, à la suite des splendides explorations du portugais Serpa Pinto et de la voie nouvelle ouverte par lui à travers l'Afrique, d'une mer à l'autre, de Saint-Paul de Loanda au Natal, le Portugal fit mine de vouloir, conformément à la théorie des arrière-pays définie par la Convention de Berlin, rejoindre les uns aux autres ses établissements de l'Angola et du Mozambique : ce qui lui eût donné, dans l'Afrique du Sud, à la hauteur du Zambèze, une large bande de territoire, un domaine continu. Mais cela eût coupé en même temps à l'expansion de la colonie du Cap la route du Nord, la route du Caire. Or, du Cap au Caire, l'Afrique doit être anglaise : quiconque barre la route doit disparaître, Portugais ou Boers dans le sud, Français ou Abyssins dans le nord ; il faut que l'Impérialisme passe.

D'où, 13 août 1887, les ministres anglais signifièrent au Portugal que l'Angleterre ne reconnaissait pas ses droits sur les pays du Nyassa et du Machona ; or, ces droits avaient été implicitement et même explicitement admis au cours des années précédentes.

Dès lors, les provocations anglaises se multiplient ; des agents anglais sillonnent les colonies portugaises ; la cavalerie de Saint-Georges se répand parmi les tribus noires ; le consul anglais accrédité à Mozambique auprès des autorités portugaises, dirige lui-même les opérations. Le Portugal avait beau temporiser ; l'incident voulu par l'Angleterre ne pouvait manquer de se produire. Serpa Pinto ayant eu le malheur de se défendre, en territoire portugais, contre des noirs à qui des drapeaux anglais avaient été distribués, ce fut, dans la presse anglaise, le signal de l'explosion et un déchaînement comparable à celui qui suivit l'arrivée de Marchand à Fachoda.

Le Portugal tenta de négocier ; mais l'Angleterre lança, le 12 janvier 1890, un ultimatum auquel il fallait souscrire « cette après-midi » même. Le cabinet de Lisbonne dut signer une convention provisoire où il cédait sur tous les points. Des négociations se poursuivirent en vue d'un traité définitif, cependant que les agents de la *Chartered* continuaient d'étendre l'occupation anglaise à travers les territoires contestés et d'y disperser les troupes portugaises.

Le traité fut signé le 12 juin 1891 : le Mozambique était à jamais séparé de l'Angola ; le Manica, le Machona, le Nyassa étaient reconnus territoires anglais ; la *Chartered* touchait au Tanganyika, et la route du Cap au Caire était ouverte. Le Portugal s'engageait à construire un chemin de fer dans la vallée du Pongoué, pour assurer aux nouveaux territoires britanniques une communication directe avec la mer.

Un moment on put croire que la fierté portugaise allait rebondir et se réveiller sous l'outrage. Mais la force des habitudes, les nécessités économiques, plus puissantes que les antipathies nationales, ramenèrent le Portugal à ses accointances

commerciales et politiques avec l'Angleterre. Et puis, il s'était rendu compte qu'il n'y avait à faire fonds sur personne en Europe : en vain il avait appelé au secours du droit méconnu les signataires de l'acte de Berlin ; personne n'avait fait mine d'entendre. Dans une Europe pareille, le Portugal ne vit d'autre issue que de se remettre à la remorque de l'Angleterre, qui consentait bien encore à l'appeler « son plus ancien allié. »

Alliance qui est une véritable vassalité, l'Angleterre n'accordant rien au Portugal sinon le droit de conserver ses propres colonies, droit nécessairement précaire puisqu'il dépend du bon plaisir de l'Angleterre, qui a montré que les traités ne sont jamais un obstacle à sa marche dans le monde ; — et le Portugal laissant l'Angleterre prendre tout ce qu'elle désire, porte ouverte et libre usage de ses ports et chemins de fer, se réduisant à n'être plus qu'un instrument de la politique anglaise.

Et l'on comprend que cet Etat vassal, qui dispose de bons ports et garde des territoires sur toutes les mers du globe, puisse être, à un moment donné, d'un réel secours. Les événements du Transvaal et le passage des troupes anglaises par Beïra en ont été une première preuve. — Ajoutez la rupture des relations diplomatiques entre le Portugal et la Hollande au moment même où l'alliance était proclamée à Lisbonne et où la reine Wilhelmine s'apprêtait à recevoir le président Krüger : autre indice du genre de bons offices que l'Angleterre attend de son allié. — Supposez un conflit avec la France, chose toujours possible et qui obsède fixement le cerveau de quelques-uns de nos bons amis d'Outre-Manche : de quel prix serait l'alliance pour les escadres anglaises, qui, de Lisbonne, commanderaient la route de Toulon à Brest, — des îles du Cap-Vert menaceraient le Sénégal, — de San-Thomé, Libreville, — de Beïra, Madagascar ! Et comme l'appoint du Portugal aiderait l'Angleterre à arracher à l'Espagne certains avantages depuis longtemps convoités : un dépôt de charbon aux Baléares, un autre près du détroit, et, le détroit franchi, quelque nouveau Gibraltar en Galice !

M. René Pinon conclut mélancoliquement :

« Sous nos yeux trop souvent fermés, de grands empires se constituent peu à peu qui étendent leurs bras sur toutes les parties du monde et qui seront les acteurs de la lutte économique de demain : empire germanique, empire russe, empire britannique, empire américain ; peut-être aussi, si nous savions faire passer avant tout le maintien de notre situation extérieure et user des éléments que nous possédons, empire français. Autour de ces puissantes unités, de ces « *touts* » économiques et politiques, peu à peu les petits peuples viendront s'agréger ; ils en seront des annexes (? la Belgique ? ou même la Hollande ? Nous avons déjà dit souvent ici ce que l'on peut penser de ces grands empires et de leur peu de solidité, et en général, de ce qu'il y a de caduc et d'éphémère dans toutes les constructions de la politique moderne, depuis quatre siècles, depuis que l'idée de droit en a été éliminée). — Dès maintenant, il faut bien le voir, le Portugal, avec ses colonies, n'est plus qu'une dépendance de l'empire britannique ; il est dans la mouvance de ce haut seigneur féodal ; il gravite autour de l'Angleterre, attendant d'elle la protection et la vie, comme les clients de l'ancienne Rome autour de l'*insula* d'une riche patricienne. »

X. — Du Portugal et de l'Extrême-Occident européen, passons, si vous le voulez, à l'Extrême-Orient, au Japon, en compagnie des *Lectures pour tous*.

Les *Lectures pour tous* sont une petite revue qui paraît tous les mois à Paris, à la librairie Hachette, qui est d'aspect fort agréable et de rédaction souriante, et qui s'est fait rapidement une belle clientèle, même parmi nous, paraît-il, si nous en croyons de nombreuses lettres qui nous ont déjà sollicité d'en dire notre avis. Mon Dieu ! c'est toujours là besogne un peu épineuse ; et puis, *Lectures pour tous* ne rentre pas précisément dans le cadre de nos études. Toutefois, la jeune Revue ne dédaigne pas de parler religion, de nous ouvrir des jours aimables sur les divers cultes de notre terre, même sur le catholicisme et sur Léon XIII, même sur nos œuvres et sur la charité à travers les âges. Il est vrai qu'on a soin d'éviter tout ce qui pourrait laisser croire que la doctrine de Jésus-Christ est pour quelque chose dans l'épanouissement de la charité ; et, sans passer totalement sous silence les religieuses, on juge de bon ton de ne pas trop les afficher et de les jeter pêle-mêle dans une énumération où l'on nous montre « entre les femmes de toutes les classes de la société, grandes dames, bourgeoises, femmes du peuple, *religieuses*, actrices, paysannes, une généreuse émulation » (pendant la guerre de 1870), quitte à n'en plus parler sinon pour mentionner le dévouement *d'une* Petite Sœur des pauvres, tandis qu'en revanche on s'étendra longuement sur la formation des « Sœurs de charité laïques » ou encore sur l'organisation admirable de la Croix-Rouge japonaise, si admirable que l'on nous avertit « de ne pas nous laisser distancer. »

Voyons donc un peu ce Japon, dont on nous parlait dans la livraison de janvier de cette année, sous ce titre : *La Religion d'un peuple heureux*.

En tête, quelques lignes destinées à nous allécher, à donner la note générale du morceau :

« Une religion simple et familiale, telle est la religion nationale des Japonais. Des prières, des danses, des chants, voilà les pratiques habituelles de ce culte, dont les dieux sont innombrables. Lors de certaines fêtes solennelles, les prêtres se livrent à d'innocentes sorcelleries, telles que de marcher pieds nus sur des charbons ardents. »

N'est-ce pas charmant ? et quel « peuple heureux ! »

Ensuite, un second paragraphe à part, le para-

graphe-préface, qui dégage l'idée morale de l'article :

« Si le sentiment religieux, qui répond aux aspirations les plus profondes de l'âme humaine, est dans son essence partout le même, il n'en est pas moins vrai qu'il se traduit sous des formes qui varient suivant les peuples et s'harmonisent aux conditions de vie et à la nature des diverses contrées. Au Japon, par exemple, culte, cérémonies, croyances, tout a un air souriant, gracieux et petit, assorti à l'air du pays et à la taille des gens. Sans doute cette religion aisée, coquette, presque enfantine, semblerait bien insuffisante à des âmes qui ont comme les nôtres besoin d'infini, mais on comprend que les Japonais soient attachés de tout leur cœur à une religion sortie de leur sol, émanée de l'atmosphère et qui se confond pour eux avec le culte des ancêtres et l'amour de la patrie. »

Qu'il fait bon être Japonais ! et pourquoi faut-il qu'on nous ait mis à l'âme ce « besoin d'infini ? »

« Une nature souriante, une atmosphère d'une limpidité merveilleuse, un ciel transparent, une mer d'azur dont les vagues déferlent doucement à l'horizon, des champs qui ressemblent à des jardins, des collines capricieuses, des bois profonds, des étangs où neigent les cerisiers en fleurs, des sentiers dont on dirait que le sable a été passé au râteau, des maisons pareilles à des chalets treillissés ; aux fenêtres de ces maisonnettes des figures mièvres et souriantes ; tout un paysage lumineux et coquet : c'est le Japon. De petites gens à l'âme légère habitent cette terre heureuse. La vie s'écoule facilement dans ce cadre propice. Façonnées par un ciel indulgent et par une nature bienveillante, les mœurs des Japonais sont courtoises et douces. » — (Que nous sommes à plaindre d'être obligés de recourir encore au surnaturel pour nous « façonner » les mœurs, alors qu'ailleurs le « ciel et la nature » y suffisent !) — « Leur pensée se plaît à des conceptions ingénieuses plutôt que fortes. Ils écartent par instinct tout ce qui est rude, pénible, effrayant. Aussi chercherait-on vainement dans leurs conceptions religieuses le caractère de profondeur ou de mystérieux effroi dont s'imprègnent tant d'autres religions. Croyances, cérémonies du culte, pratiques, tout y constitue une religion comme harmonisée aux claires et délicates beautés de la nature. »

Et, pour ne pas briser cette harmonie, « des dieux qui ne sont pas exigeants. Rien n'est plus simple, plus rustique qu'un temple japonais. Devant l'autel, sans peinture ni dorure, les fleurs, les fruits, les prémices des récoltes, toutes les humbles offrandes destinées aux multiples divinités, sont disposées sur de petits escabeaux en bois peint... »

A cet Eden ensoleillé, une ombre, mais une ombre où « la religion du peuple heureux » n'est pour rien : c'est le contraste que forment les sanctuaires nationaux « avec les autres temples qu'une *religion importée*, le bouddhisme, a construits dans leur voisinage... En important au Japon sa religion, l'Inde y a aussi introduit tout le faste de ses temples. Dans les églises bouddhistes japonaises, ce ne sont que riches peintures, frises sculptées, plafonds polychromes. Accroupis devant l'autel de laque et d'or, le prêtre psalmodie les litanies, tandis que les fidèles, rangés des deux côtés, lui répondent et disent les prières qui leur ouvriront les portes du paradis. »

Mais, laissons ces trouble-fête et revenons à nos chapelles japonaises, qui sont le paradis sur terre avec leurs rites ravissants, avec leurs bois et leurs jardins ombreux, avec leur peuple de gentils animaux, avec leurs biches qui « errent en liberté sous les hêtres et les glycines, suivant le promeneur, et, quand elles ont obtenu le biscuit dont elles sont si friandes, elles se dérobent à la caresse, d'un bond gracieux, et galopent dans l'ombre ensoleillée des herbes et des fleurs » ; — avec surtout leurs prêtresses, les « gentilles petites prêtresses japonaises », la grâce et l'innocence même parmi les danses mignonnes où se résume pour elles toute la liturgie.

Jamais de sacrifices sanglants : « des fleurs, de l'eau fraîche, les prémices des récoltes, des chansons et des danses, voilà qui satisfait pleinement les Immortels. » — Une morale très simple, qui se résume en deux prescriptions : « Lavez-vous le corps et évitez autant que possible les passions mauvaises. » — Un paradis et un enfer, empruntés au bouddhisme, mais « adaptés au caractère » japonais. Très large, le paradis japonais s'ouvre, non seulement aux hommes vertueux, mais encore aux animaux, aux plantes, aux pierres : c'est la chapelle japonaise transportée dans l'autre monde. Quant à l'enfer, « le Rhadamante japonais n'est pas inaccessible à la pitié. Il laisse un ou deux jours par an respirer les damnés. Son enfer a des vacances ! A ce trait, vous reconnaissez un des traits les plus charmants de l'âme japonaise, la douceur, l'humanité. Il n'est pas pour elle de lois inexorables, ni de supplices sans trêve. »

Inutile de poursuivre outre mesure ces citations. On a désiré connaître les *Lectures pour tous*. Les lignes qui précèdent suffisent.

XI. — La question du *Droit de réponse* a été agitée cette année en divers périodiques, dans la *Revue hebdomadaire*, dans le *Polybiblion*, dans le *Journal des Débats*.

L'occasion en fut un procès intenté à la *Revue hebdomadaire* par une auteur qui estimait que l'on n'avait pas suffisamment bien parlé de sa prose.

Il s'agissait d'un roman auquel M. Henry Bordeaux avait consacré deux pages de sa chronique des livres. Nous n'en dirons ni le titre ni l'*authoress*, pour ne pas attirer sur nous un exercice du « droit de réponse. » Toujours est-il que les deux pages de M. Henry Bordeaux ne parurent pas conçues et rédigées dans un sentiment assez admiratif. Aussitôt, l'émule de George Sand, campée

sur la loi de 1881 et forte du droit légal de réponse, exige insertion de quatre pages de son style, destinées à prouver qu'elle était une romancière de premier ordre. Refus de la *Revue hebdomadaire* ; procès devant le Tribunal de première instance, devant la Cour d'appel, devant la Cour de cassation. Après quoi, la plaideuse fut déboutée de sa requête ; seulement, l'arrêt se fondait principalement sur ce fait qu'elle avait mis en cause, dans son petit papier apologétique, la personne d'un tiers. Sauf cette irrégularité, il lui eût été pleinement loisible d'infliger aux lecteurs de M. Henry Bordeaux l'éloge d'une œuvre que celui-ci jugeait mauvaise, mais qu'elle avait des raisons personnelles d'estimer excellente.

Et l'on se souvient en effet qu'il y a trois ans, cette licence fut octroyée à un financier en mal de tragédie vis-à-vis de M. Brunetière et de la *Revue des Deux Mondes* [1]. Et les tribunaux ne peuvent pas la refuser. La loi est formelle. Loi absurde, semble-t-il. Mais il semble bien aussi que le législateur a compté sur le bon sens et la sagesse des littérateurs. Et en effet on ne sache pas que jamais écrivain de sens et de tact, ou même de la plus élémentaire pudeur, ait invoqué pour ses produits le bénéfice de la loi de 1881. Mais malheureusement il paraît que ces qualités ne sont pas l'apanage de tous les auteurs ; et c'est précisement vis-à-vis de ceux qui en manquent que la critique a le plus lieu de s'exercer.

Laisser à tout citoyen le droit de rectifier un fait matériellement faux qui le concerne, ou de riposter à des attaques *personnelles* : personne n'y contredit. Mais, accorder le droit de réponse à tout auteur désigné, en quelques termes que ce soit, dans un article critique : c'est supprimer toute critique et toute possibilité de discussion, et c'est malheureusement conforme au texte de la loi. Et c'est pourquoi nous prions nos lecteurs de ne pas nous tenir rigueur si nous sommes obligés de prendre des précautions et d'user d'un silence plus ou moins explicite vis-à-vis de certains auteurs dont le tact nous est connu par ailleurs.

Veut-on prendre un exemple des exigences qu'un auteur peut se croire en droit de formuler ? M. Charles Malo, au cours d'un article sur la réduction du service militaire, écrivit cette phrase (*Journal des Débats*, 7 février 1901) :

> ... Même ceux qui, comme le duc de Feltre, comme le feu colonel de Villebois-Mareuil, le lieutenant-colonel de Contencin lui-même, avaient *une conception plus juste et plus haute* de la transformation possible de nos institutions militaires, s'en étaient tenus à des vues générales, à des affirmations un peu vagues et à la simple esquisse de projets insuffisamment coordonnés.

Ainsi désigné tout à fait incidemment, et dans des termes dont on ne pensait pas qu'il eût à se plaindre, M. le duc de Feltre, ancien député, envoie à M. Malo une liasse de papiers qu'il qualifie de « réponse », et en réclame l'insertion en vertu de l'article 12 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse ; — liasse qui comprenait : 1° une lettre d'envoi ; 2° l'exposé des motifs et le texte d'une proposition de loi présentée par le duc de Feltre en mars 1898 ; 3° une lettre-circulaire envoyée par le même en 1899 à tous les conseillers municipaux de France ; 4° une lettre de félicitations de M. le général du Barail.

Le *Journal des Débats* refusa l'insertion ; et l'on ne voit pas que l'affaire ait été portée ensuite devant les tribunaux [1].

XII. — Nous avons dit cette année (p. 227-228) les grands efforts que déploient certains écrivains français en vue de faciliter le divorce et de nous faire une nouvelle société qui s'arrange de l'union libre et des liaisons successives.

Voici que, de l'autre côté de l'Atlantique, c'est le phénomène contraire qui se produit : machine en arrière. On y trouve que le divorce est trop fréquent ; d'autre part on ne veut pas le prohiber. Comment alors remédier à la situation ? Si l'on divorce trop, c'est qu'il y a trop d'unions mal assorties. Prévenons donc les unions mal assorties. Jusqu'ici on a admis en principe que s'engage dans le mariage qui veut. C'est un principe qui ne tient pas debout. L'accès de toutes les professions est subordonné à l'obtention d'un diplôme : pourquoi la profession matrimoniale ferait-elle exception ? Donc, désormais, imposer à tous les candidats au mariage la conquête d'un baccalauréat matrimonial.

Et en effet, la *Médecine nouvelle* nous apprend que, dans l'Etat d'Indiana, le Sénat a voté, le 4 mars dernier, un projet de loi stipulant l'établissement d'une commission matrimoniale. La commission, nommée par le gouverneur de l'Etat, comprendra deux mères de famille, deux médecins d'une autorité reconnue, et un avocat, chargé de formuler les préceptes qui guideront les officiers de l'état civil dans la délivrance de la licence de mariage et les ministres du culte dans la célébration des cérémonies. Tout candidat à la licence de mariage devra passer un examen devant la commission, et, cela va de soi, le passer victorieusement : examen physique, enquête sur les ascendants, etc., etc, de façon que l'union

[1] Voir le magistral plaidoyer de M. Brunetière, *Le droit de réponse*, dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 janvier 1898.

[1] Voir un autre exemple, plus exorbitant, poussé jusqu'à la menace de poursuites correctionnelles, dans l'*Association catholique* du 15 juillet 1899. Un « catholique », qui se croit assurément fort distingué mais qui ne brille pas par la courtoisie vis-à-vis de ceux qui ne pensent pas comme lui ès matières sociales, exige, par télégramme du 11 juillet, l'insertion d'une longue lettre dans le numéro de l'*Association catholique* qui devait paraître le 15. C'était son droit « légal » ; la loi, en effet, ne fixe qu'un délai de trois jours avant la date de publication du « plus prochain numéro » : la loi ne distingue pas entre périodiques et périodiques ; et, si ce délai est suffisant pour un journal, chacun peut se rendre compte qu'il est inconciliable avec les exigences de la rédaction et de la composition d'une Revue.

puisse être interdite au cas où les conséquences en apparaîtraient nuisibles à l'intérêt social.

Attendons avec recueillement les effets de la nouvelle loi... Peut-être finira-t-on par découvrir qu'il eût été sage de s'en tenir, dès le début, à la loi naturelle, avec les sanctions qu'y a apportées la législation canonique.

XIII. — M. Paul Fournier, de l'Université de Grenoble, étudie *(Bulletin critique* du 25 mars 1901) les *Registres d'Urbain IV (1261-1264),* dont la publication se poursuit sous la direction de M. Jean Guiraud.

A y relever une pièce particulièrement intéressante, où le pape délie d'un serment le fils aîné de saint Louis, le futur Philippe III le Hardi, alors âgé de dix-huit ans.

Voici, en substance, ce que le pape écrivait au jeune prince, à la date du 6 juillet 1263 :

« Nous avons appris que ta très chère mère la reine de France Marguerite t'a sollicité de lui jurer que jusqu'à l'âge de 30 ans tu demeurerais sous sa tutelle *(sub ipsius ballo et tutela)* ; que tu ne choisirais point un conseiller contre son gré ; que tu ne contracterais aucune alliance et n'entrerais en aucun accord avec notre très cher fils le noble homme Charles (d'Anjou), ton oncle ; que tu ne ferais aucune libéralité dépassant un certain chiffre, et qu'enfin tu tiendrais ce serment absolument secret. Et toi, comme un fils dévoué, poussé par le respect filial, tu as pris l'engagement demandé. Or, attendu que nous nous fions suffisamment à tes bonnes qualités pour être convaincu que tu ne te laisseras jamais entraîner à des alliances déshonnêtes et que d'ailleurs nous avons à cœur de sauvegarder ton libre arbitre, nous te délions de l'obligation de tenir ce serment auquel tu as été induit plutôt par la faiblesse de l'âge que par les réflexions d'un jugement sain. »

En dehors du cas de conscience royal, que de choses laisse entrevoir cette lettre : la rancune implacable de Marguerite de Provence contre Charles d'Anjou, qu'elle accusait de lui avoir enlevé sa part de l'héritage de Raymond Bérenger, son esprit dominateur, sa volonté bien arrêtée de régner un jour sous le nom de son fils et de prendre alors la revanche éclatante que lui avaient refusée Blanche de Castille et saint Louis ! On sent la division à l'état aigu dans la maison royale, et l'on devine que saint Louis trouva dans son ménage de multiples occasions d'exercer ses vertus. Et enfin, il y a là une grande lumière jetée sur les courants opposés entre lesquels oscilla la politique de Philippe le Hardi, tiraillé entre l'influence de sa mère et celle du parti angevin et les subissant l'une après l'autre.

XIV. — On cite souvent le mot de Bossuet à propos de la *Déclaration* de 1682 : *Abeat quo libuerit,* et l'on y croit trouver, sinon une rétractation explicite, du moins une boutade d'ennui et de dégoût contre une œuvre qui lui aurait été imposée par la volonté royale.

Le P. Largent *(Revue des questions historiques,* avril 1901) nous invite à ne pas isoler la fameuse phrase de son contexte, qui seul en fixe le sens.

Bossuet (GALLIÆ ORTHODOXÆ *prævia dissertatio,* X) avoue *(candide confiteri nos oportet)* que la Déclaration a déplu *(displicuisse)* aux Papes. Mais elle a pu déplaire, dit-il, pour deux raisons : soit à raison de la doctrine même y contenue, soit pour la *façon* dont la doctrine y est présentée. C'est en effet une distinction bien connue en théologie, que des propositions quelconques peuvent être condamnées soit à raison du fond, soit à raison de la forme : *rejici propositiones quasvis, seu propter ipsam rem, seu propter asserendi et proponendi modum.*

Or, si la Déclaration de 1682 a « déplu » aux Papes, c'est qu'ils ont cru que les évêques français avaient voulu porter un jugement doctrinal, ayant force de loi pour les consciences, et ce, au mépris de l'autorité du Siège apostolique. En d'autres termes, ce qui a « déplu » aux Papes, c'est une pure question de forme ; quant à la question de fond, quant à la doctrine elle-même, jamais ils n'ont entendu la proscrire. En effet, qu'est-ce qu'Innocent XII a demandé aux évêques français ? *Ut erroneam, ut schismaticam, ut falsam doctrinam ejurarent ?* ABSIT ! *Nempe episcopi in hæc verba scripserunt :* NIHIL ENIM DECERNERE ANIMUS FUIT. Voilà tout ce qu'on leur a demandé : rétracter l'intention de décréter en matière de doctrine, de porter un jugement épiscopal. Cela fait, le pape s'est montré absolument satisfait. ABEAT ERGO DECLARATIO QUO LIBUERIT ; *non enim eam, quod sæpe profiteri juvat, tutandam hic suscipimus.* MANET INCONCUSSA, *et censuræ omnis expers, prisca illa sententia Parisiensium* (la doctrine gallicane). Foin donc des déclamations des Espagnols ou des Belges, qui fulminent contre les Gallicans et réprouvent, condamnent ce que le Siège apostolique n'improuve pas ! En sorte que, défendre l'orthodoxie gallicane, c'est défendre le Siège apostolique lui-même ! *Nec differri amplius patimur Defensionem nostram : quippe quam intelligimus cum Sedis apostolicæ defensione esse conjunctam.*

Voilà comment, dès le XVII^e siècle, on savait escamoter les « directions » pontificales. En regard de cette glose de Bossuet, il sera intéressant de transcrire la formule ou au moins le paragraphe principal de la formule de rétractation que les évêques nommés par le roi durent signer avant de recevoir d'Innocent XII l'institution canonique *(Bibl. nat., mss. Mélanges Colbert,* t. III ; texte publié par L. Mention, *Documents relatifs aux rapports du clergé avec la royauté de 1682 à 1705,* Paris, A. Picard, 1893) :

... *Nihil accidere molestius mihi potuit quam quod eo etiamnum loco res meæ sint ut aditus in gratiam Sanctitatis Vestræ mihi hactenus interclusus quodam modo videatur. Cujus qui-*

dem rei cum eam fuisse rationem perceperim, quod ego Cleri gallicani comitiis anno 1682 Parisiis habitis interfuerim. Idcirco ad pedes Beatitudinis Vestræ provolutus, profiteor ac declaro me vehementer quidem et supra omne id quod dici potest ex corde dolere de rebus gestis in comitiis prædictis, quæ Sanctitati Vestræ et ejusdem prædecessoribus summopere displicuerunt, ac proinde quidquid in iisdem comitiis circa ecclesiasticam potestatem et Pontificiam auctoritatem decretum censeri potuit, pro non decreto habeo et habendum esse declaro.

Et en même temps, Louis XIV dut écrire (14 septembre 1693) à Innocent XII une lettre où nous lisons :

« ... Je suis bien aise aussi de faire savoir à Votre Sainteté que *j'ai donné les ordres nécessaires afin que les choses contenues dans mon édit du 22 mars 1682* [1] touchant la déclaration faite par le clergé de France à quoi les conjonctures passées m'avaient obligé *ne soient pas observées*, désirant que non seulement Votre Sainteté soit informée de mes sentiments, mais aussi que tout le monde connaisse par une marque particulière la vénération que j'ai pour vos grandes et saintes qualités... »

Il faut ajouter que Bossuet n'avait pas désiré la Déclaration de 1682; que même, de l'aveu de Fleury, il avait répugné à voir traiter par une assemblée qui lui inspirait peu de confiance et qui n'avait rien de canonique, la question de l'autorité du Pape. Mais, quant à la doctrine elle-même, il y resta toujours attaché, sans d'ailleurs l'imposer à personne, se contentant de la proclamer *antiquam, probatissimam, sane quod nunc sufficit, probabilem insontemque.* Ce qui ne l'empêchait nullement de comprendre et de défendre même contre l'hérésie la doctrine opposée, la notion vraie de l'infaillibilité pontificale, par exemple dans cette phrase de son *Avertissement aux protestants sur l'Apocalypse :*

« Peut-on dire sérieusement que de croire ou d'espérer *avec quelques-uns* que Dieu ne permettra pas qu'un pape décide en faveur de l'erreur, ce soit en faire un Dieu, et non pas un homme assisté de Dieu, afin que la vérité soit toujours prêchée dans l'Eglise par celui qui doit en être la bouche ? »

[1] On lisait, entre autres choses, dans cet édit :

« Ordonnons que ceux qui seront dorénavant choisis pour enseigner la Théologie dans tous les Collèges de chaque Université, soit qu'ils soient Séculiers ou Réguliers, souscriront ladite Déclaration aux Greffes des Facultez de Théologie avant de pouvoir faire cette fonction dans les Collèges ou Maisons séculières et régulières : Qu'ils se soumettent à enseigner la Doctrine qui y est expliquée et que les Syndics des Facultez de Théologie présenteront aux Ordinaires des Lieux et à nos Procureurs Généraux des copies desdites soumissions signées par les Greffiers desdites Facultez.

« Que dans tous les Collèges et Maisons desdites Universitez où il y aura plusieurs Professeurs, soit qu'ils soient Séculiers ou Réguliers, l'un d'eux sera chargé tous les ans d'enseigner la Doctrine contenue en ladite Déclaration ; et dans les Collèges où il n'y aura qu'un seul Professeur, il sera obligé de l'enseigner l'une des trois années consécutives.

« ... Voulons qu'aucun Bachelier, soit Séculier soit Régulier, ne puisse être dorénavant Licencié tant en Théologie qu'en Droit Canon, ni estre reçu Docteur, qu'après avoir soutenu ladite Doctrine dans l'une de ses Thèses, dont il fera apparoir à ceux qui ont droit de conférer ces Dégrez dans les Universitez... »

XV. — En six longs articles de la *Revue de Paris* (réunis ensuite en un volume in-12, Paris, Hachette), M. Frantz Funck-Brentano fait passer sous nos yeux, avec cette puissance de reconstitution qui caractérise ses essais historiques, toute cette *Affaire du collier de la reine* qui n'eût dû être qu'un épisode plutôt comique ou insignifiant et qui, soumise au Parlement de Paris et jugée en 1785-1786, reste aux yeux de la postérité le procès le plus sinistre, l'affaire la plus tragique dont l'histoire de France ait gardé le souvenir.

Ce procès, qui mettait à nu tous les abus de l'ancien régime, épouvanta littéralement la France et l'Europe. « Ce procès, écrit Gœthe *(Campagne de France)*, fit un ébranlement qui secoua les fondements de l'Etat... Chacun des acteurs ne faisait que dévoiler la corruption où se débattaient la cour et les personnes du plus haut rang... L'événement me remplit d'épouvante comme la tête de la Méduse. Ces intrigues ensevelirent la dignité royale, et, par avance, la détruisirent. L'histoire du collier constitue la préface immédiate de la Révolution. » — Jugement confirmé par le plus sympathique et le plus autorisé des historiens de Marie-Antoinette, M. Pierre de Nolhac (conservateur des Musées de Versailles) : « A partir de l'affaire du collier, la France se hâte vers la Révolution. La royauté a perdu son dernier prestige. Marie-Antoinette est, par avance, découronnée. »

Il y a longtemps que l'innocence de Marie-Antoinette ne faisait plus doute pour personne. L'amour du cardinal de Rohan pour la reine, la coquetterie de la reine pour le cardinal, l'imbroglio compliqué entre eux deux pour l'achat de la fameuse parure : tout cela n'était plus que du domaine du vaudeville et du feuilleton. Mais c'est l'intérêt et l'utilité grande de reconstitutions comme celle de M. Funck-Brentano de faire éclater au grand jour et à tous les yeux l'évidence des faits, et comment en définitive l'affaire se réduit à l'escroquerie d'une intrigante besogneuse, compromettant sa souveraine et dupant un prince de l'Eglise, grand-aumônier de France.

Louis de Rohan, né en 1724, évêque de Strasbourg, cardinal, avait, au cours d'une ambassade à Vienne (1772-1774), charmé et conquis toute la cour autrichienne, sauf la souveraine même auprès de qui il était accrédité, l'impératrice Marie-Thérèse, qui lui garda un ressentiment implacable, on ne sait pourquoi. Et Rohan, de son côté, méprisait l'impératrice, témoin son billet à d'Aiguillon, où il dit, à propos des larmes prêtées à Marie-Thérèse sur le partage de la Pologne : « D'une main elle a le mouchoir pour essuyer ses pleurs, et de

l'autre elle saisit le glaive pour être la troisième partageante. »

Rappelé de Vienne en 1774 et nommé grand-aumônier de France en 1777, Marie-Thérèse le poursuit de sa rancune, qu'elle fait partager à sa fille, Marie-Antoinette. Des années s'écoulent, et la reine de France n'a pas voulu recevoir le cardinal. Tous les efforts de celui-ci sont demeurés inutiles. La reine ne le connaît pas, et le roi imite la reine. Quel écroulement ! Rohan n'a plus qu'une idée fixe, obsédante : reconquérir la faveur de la reine.

C'était le temps où Paris était affolé de sorcellerie, sorcellerie non plus sanglante comme à la fin du siècle précédent, mais beaucoup plus dangereuse pour les nerfs. Illuminés, Martinistes, Théosophes, Philalèthes, multipliaient leurs adeptes. Cagliostro guérissait, prophétisait, pontifiait. A ceux qui ne voyaient pas se réaliser les merveilles, il répondait durement en accusant leurs péchés ou leur incrédulité.

Il n'eut pas à accuser l'incrédulité du cardinal de Rohan. Rohan plaça le buste de l'alchimiste dans son palais et fit graver sur le socle en lettres d'or : « *Le divin Cagliostro.* » Cagliostro lui prédit son retour en faveur auprès de la reine. Rohan crut tout. On croit si vite tout quand on est dévoré de dépit et d'ambition !

Dans cet état de fièvre, il fait la rencontre de dame Jeanne de la Motte de Valois, aventurière de haut vol et de haut lignage, en quête d'or, qui, à défaut de pierre philosophale, se jette sur le cœur rongé du prince de l'Eglise. L'or des Rohan afflue entre ses mains. Elle fabrique toute une correspondance de la reine ; Rohan gobe tout. Elle ménage à Rohan une entrevue nocturne avec la reine, dans les bosquets de Versailles. C'est la scène « du bosquet, » qui défrayera si âprement la calomnie. La reine, au bosquet, c'est une demoiselle d'Oliva, fille inconsciente, qui n'a jamais su rien refuser, mais absolument rien, à personne, et qu'une ressemblance prodigieuse avec la reine a désignée pour la circonstance. La voilà seule au bosquet. Rohan arrive, s'incline jusqu'à terre, baise le bas de sa jupe. La demoiselle murmure, elle ne sait pas, elle n'a jamais su quoi. Rohan croit entendre : « Vous pouvez espérer que le passé sera oublié. » Brusquement survient, en coup de vent, la dame de la Motte : « Vite, vite ! voici Madame et la comtesse d'Artois ! » La demoiselle est emmenée par le comte de la Motte, et Rohan se retire de son côté.

Dès lors il n'y a plus de Rohan. Il a perdu la tête. Mme de la Motte peut tout lui demander. Un superbe collier de diamants est en vente chez les joailliers de la couronne. Mme de la Motte les négocie : 1 million 600.000 livres payables en deux ans, par quartiers de six en six mois. Rohan achète, et fait offrir le collier à la reine par Mme de la Motte. La reine, en l'espèce, ce n'est plus la demoiselle d'Oliva, mais M. de la Motte lui-même, qui dépèce le collier et en éparpille les merveilles chez les joailliers de Londres. C'est une pluie d'or sur les la Motte !

Mais voilà les joailliers qui s'avisent de porter un billet de remerciement à la reine, à la vraie. Marie-Antoinette lit, ne comprend rien, ne soupçonne rien, brûle nonchalamment le billet.

Puis, des retards de paiement surviennent. Les joailliers apprennent tout. L'un d'eux, Bœhmer, demande audience à la reine. Il ne peut voir que la lectrice, Mme Campan, qui lui dit : « Vous êtes la victime d'une escroquerie : jamais la reine n'a reçu de collier. »

Coup de foudre ! 15 août 1785 : Rohan est à Versailles pour célébrer, dans la chapelle du palais, la messe solennelle. A onze heures, il entre dans le cabinet du roi, vêtu en soutane de moire écarlate et en rochet d'Angleterre. Le roi et la reine. Rohan, les yeux hagards, la cervelle vide. M. de Breteuil, d'une voix vibrante, au capitaine des gardes : « Arrêtez Monsieur le Cardinal ! »

... Nous avons suivi Rohan dans ses fautes. Maintenant c'est le tour du roi ; et la sottise du roi, quoique d'autre essence, ne fut pas moins lourde que celle de son aumônier.

Premièrement, un roi qui eût su son métier de roi n'eût jamais livré pareille affaire à la publicité. Il eût tout étouffé, comme avait fait Louis XIV un siècle plus tôt, en apprenant que Mme de Montespan était compromise dans l'affaire des poisons. Rien n'était plus simple : une fois les joailliers indemnisés (et ils ne connaissaient qu'imparfaitement l'histoire vraie), ni Mme de la Motte, ni ses complices, ni le cardinal, ni personne n'eût éprouvé le besoin d'une divulgation où personne n'avait rien à gagner. Mais à qui faut-il apprendre que le roi ne savait pas son métier et qu'il ne fit jamais, tout le long de son règne, qu'aggraver les crises qu'il cherchait à restreindre ?

Et puis, la reine était hors d'elle-même. « Il faut, disait-elle, que les vices hideux soient démasqués. Quand la pourpre romaine et le titre de prince ne cachent qu'un besogneux, un escroc, *il faut que la France entière et que l'Europe le sachent !* »

La reine comptait sans les partis qui allaient se mettre avec Rohan : tout d'abord sa famille immédiate, les Rohan, les Soubise, les Marsan, les Brionne, Condé qui a épousé une Rohan, tous les mécontents de la Cour ; tout le clergé, du plus humble séminariste au prince-archevêque de Cambrai qui est, lui aussi, un Rohan ; la Sorbonne où Rohan est proviseur et où il est aimé ; les ennemis de Breteuil ; les ennemis de la Reine ; Calonne et ses créatures ; les libellistes, nouvellistes, esprits forts d'estaminet, discoureurs de promenades publiques qui voient dès lors, dans ce conflit entre la reine et le premier dignitaire de l'Eglise de France, une

lutte où le trône et l'autel, précipités l'un contre l'autre, vont l'un l'autre se fracasser.

Deuxièmement, — et ceci nous révèle un abîme d'inconscience dont le plus audacieux romancier n'eût jamais osé toucher le fond, — le roi, non content de la publicité donnée à l'Affaire, la livre au Parlement.

Notez que le roi avait entre les mains un instrument admirable, et, en la circonstance, merveilleusement adapté à l'objet pour lequel il était fait : les lettres de cachet. De par la coutume et de par la loi, il était le premier, et, s'il le voulait, le seul juge de ses sujets. Le Parlement ne jugeait qu'en vertu d'une délégation du pouvoir judiciaire dont le roi était l'unique source dans le royaume. Et Louis XVI ne recule pas d'horreur à la pensée de confier à cette assemblée une cause où l'honneur de sa femme et celui de sa couronne sont immédiatement intéressés ! La scène du Bosquet, à elle seule, où la dignité et la vertu de la reine étaient outragées, l'obligeait à faire lui-même sa fonction de juge.

Point. Il offrit au cardinal de s'en rapporter, soit à la décision de son souverain, soit au jugement du Parlement. Rohan choisit le Parlement.

Il y avait autre chose encore que l'honneur de la reine engagé dans ce procès : il y avait l'honneur d'un prince de l'Eglise. Vainement l'assemblée du clergé demanda que le cardinal fût jugé par un tribunal ecclésiastique ; vainement le Pape protesta contre cette violation de l'immunité qui soustrait le moindre clerc aux tribunaux civils [1] : le Parlement resta saisi.

Et le Parlement, avec l'esprit qui l'animait, ne désira immédiatement qu'une chose : humilier la couronne ; ensuite, atteindre « l'arbitraire ministériel. » Le comte de la Motte écrira lui-même : « Il est certain qu'une partie de la magistrature, préludant, dès ce moment, à la résistance qu'elle opposera bientôt à l'autorité royale, cherchait moins à préparer un triomphe au cardinal qu'une humiliation pour la Cour. »

L'humiliation fut complète. Les mœurs du temps donnèrent au procès un retentissement extrême. Les mémoires et plaidoyers des avocats étaient imprimés, distribués à profusion. Pendant des mois, la réputation, la vertu, jusqu'à la probité de la reine vont être mises en discussion, non seulement en France, mais dans toute l'Europe. Aucun détail de la procédure ne sera tenu secret. Le monde sera au courant, jour par jour, de tout ce qui se passe à la Bastille, transformée pour la circonstance en prison judiciaire. Aujourd'hui, aucune instruction judiciaire ne permettrait aux accusés une semblable liberté [1].

L'opinion publique manifestait hautement contre la Cour et pour le cardinal. Le ministère public se borna à demander qu'il fût astreint à s'avouer, devant la Grand'Chambre du Parlement, coupable de témérité dans l'affaire du Bosquet et dans la négociation du Collier, et à déclarer qu'il s'en repentait et en demandait pardon au roi et à la reine.

Le Parlement ne voulut pas accorder même ce minimum à la Majesté royale. Le 31 mai 1786, à dix heures du soir, à la suite d'une séance de dix-sept heures, le cardinal-prince de Rohan fut purement et simplement acquitté, à la majorité de vingt-six voix contre vingt-deux qui avaient voté le « hors de Cour » (c'est-à-dire acquittement avec nuance de blâme). Les autres complices étaient condamnés comme suit : Jeanne de la Motte, à être fouettée nue par le bourreau, marquée sur les épaules de la lettre V (voleuse), enfermée à la Salpêtrière pour le reste de ses jours, et tous ses biens confisqués ; le comte de la Motte, galères perpétuelles ; Rétaux, exil hors du royaume ; Nicole d'Oliva, mise « hors de Cour » ; Cagliostro, déchargé de toute accusation.

Devant l'humiliation de la reine, une immense acclamation populaire monte et retentit à travers tout Paris et jusqu'aux portes de Versailles. Les membres du Parlement, « entourés, pressés, dit Cagliostro, sont couronnés de fleurs. » Il est vrai, écrit Mirabeau, « je ne sais pas où le Parlement se serait enfui, s'il avait mal jugé. » — « Le jugement qui vient d'être prononcé est une insulte affreuse, écrit Marie-Antoinette à la duchesse de Polignac. Je suis baignée de mes larmes de douleur et de désespoir... Venez, mon cher cœur. »

« Et tel était le pouvoir absolu de la monarchie de l'ancien régime ! s'écrie M. Funck-Brentano. Nous prenons cet exemple parce qu'il est là, devant nous. L'honneur de la reine est en jeu, la couronne peut être atteinte. Le roi confie le soin du jugement à un tribunal dont aucun juge n'est à sa nomination ; à des magistrats sur lesquels il ne peut rien et ne pourra jamais rien à aucun moment de leur carrière, d'aucune façon ; à des magistrats qui, par esprit et par tradition, lui sont hostiles... Le contrôleur général, assisté du bibliothécaire du roi, combat directement, dans une circonstance aussi grave, les intérêts du roi et de son autorité. Nul ne s'en étonne. Est-il au-

[1] Le Pape menaça Rohan de lui retirer le chapeau, parce que, cardinal, il se laissait juger par le Parlement. — Et la chanson fit écho :

Mais le Pape, moins honnête,
Pourrait dire à ce nigaud :
Prince, à qui n'a point de tête
Il ne faut point de chapeau !

[1] Le scandale de la vente des Mémoires, au cours du procès du Collier, fut tel, tel le torrent de calomnie et de diffamation, que l'année suivante le directeur général de la librairie et le garde des sceaux crurent devoir remettre en vigueur, par arrêté du 17 septembre 1787, les défenses de vendre « aucun mémoire, plaidoyer, consultation, précis, réplique ou autres pièces faites pour les causes pendantes devant les tribunaux. »

Il était bien temps ! C'est bien là le Louis XVI de la Révolution, dont les retards paralysent toute la bonne volonté !

jourd'hui gouvernement qui ait le cœur de voir fleurir sous ses yeux pareilles libertés ? »

Il restait au roi une dernière faute à commettre. Il avait lui-même soumis l'affaire au Parlement : la politique lui commandait de s'incliner avec bonne grâce en répétant : « Nul n'est plus heureux que moi de l'innocence de M. le cardinal ! » Point du tout. Il envoie (2 juin) de Breteuil porter une lettre de cachet qui exile le prince Louis de Rohan en son abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne, avec ordre de se démettre de toutes ses charges et dignités à la cour. Rohan, très haut, répond qu'il n'a pas attendu un ordre pour quitter des charges dont il a fait parvenir à Versailles la démission dès le matin, et se met triomphalement en route pour la Chaise-Dieu. Et les Parisiens de faire joyeusement le calembour qui s'imposait : « Le Parlement l'a purgé, le roi l'envoie à la chaise. »

Marie-Antoinette ne se relèvera pas du coup porté. L'affaire du collier va reparaître à la faveur de la Révolution. Le comte de la Motte, rentré à Paris après la prise de la Bastille, demande avec hauteur la révision de son procès. Et quand la reine est traduite au tribunal révolutionnaire, parmi les griefs invoqués contre elle, nous retrouvons les infâmes accusations fabriquées par Mme de la Motte !

« Et cependant, dit M. Funck-Brentano, si une femme eût dû être sympathique aux hommes de la Révolution, c'était bien Marie-Antoinette. Elle se rapprochait du peuple par son affection pour lui, par la manière dont elle en était émue, par la manière dont elle s'efforçait de le comprendre. Elle se rapprochait des hommes de la Révolution par les idées qui leur étaient communes. N'est-ce pas elle qui obtint l'autorisation du *Mariage de Figaro*, elle qui fit ses efforts pour que Voltaire fût reçu à la cour ? Marie-Antoinette fit rentrer Necker au ministère. Elle soutint la double représentation pour le Tiers. En 1788, elle supprimait pour 1.200.000 livres de charges dans sa maison... »

XVI. — Cette causerie n'a rien de polémique. Et c'est pourquoi, dans ce qui suit, nous n'entendons pas polémiquer contre M. l'abbé Loisy, mais simplement tenir nos lecteurs au courant. Ils en ont le droit, surtout après la condamnation portée en octobre dernier par le cardinal-archevêque de Paris contre un article publié par M. Loisy dans la *Revue du Clergé français*. Depuis, M. Loisy poursuit l'exposé de ses vues dans le *Bulletin critique* et dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuses*.

C'est dans ce dernier périodique qu'il a publié (nov.-déc. 1900), à propos d'un nouveau *Dictionary of the Bible*, un article bibliographique où l'on est édifié sur deux points fort intéressants : 1° sur l'état actuel de la science scripturaire dans le monde savant anglo-saxon, et 2° comment cette science critique est encore en retard sur certaine école critique catholique dont M. Loisy n'est pas le représentant le moins en vue.

En voici quelques indications, que nous empruntons pour la plupart à l'excellente analyse de la *Revue thomiste* (mars 1901). Nous citons, sans discuter : il y a des choses qu'il suffit de citer ; il y a des choses aussi que nous avouons, sans humilité aucune, ne pouvoir comprendre.

« La critique des savants éditeurs » semble à M. Loisy « plus libre et plus sûre d'elle-même à l'égard de l'ancien Testament qu'à l'égard du nouveau. Ainsi, les origines de l'Hexateuque sont exposées conformément aux opinions qui sont acceptées maintenant par la majorité des exégètes allemands ; le livre de l'Alliance *(Ex.*, xx, 23-xxiii) est antérieur au Deutéronome, et le Deutéronome au Code sacerdotal ; les anciens récits jéhoviste et élohiste sont en rapport avec le premier document ; le premier récit de la création et les autres de la même source sont en rapport avec le dernier ; chacun des quatre grands documents J, E, D, P, est *déjà une compilation* où plusieurs couches de rédaction sont superposées ; J et E peuvent être datés approximativement du ixe ou du viiie siècle ; D est du viie et a été publiée sous Josias ; P a été rédigé vers la fin de la captivité, publié un siècle plus tard par Esdras et Néhémie ; la compilation définitive de l'Hexateuque a eu lieu au iiie siècle. »

« Le livre de *Jonas* est symbolique (c'est-à-dire non historique) ; il a été écrit après l'exil. — Le livre de *Job* a été composé au vie ou au ve siècle avant notre ère ; les discours d'Elihu et quelques autres morceaux de moindre étendue y ont été insérés plus tard. La chronique n'a pas été écrite avant l'an 300 ; elle a pu être composée vers 250. — Les *Lamentations* ne sont pas de Jérémie ; elles ne sont probablement pas dues à un seul auteur ; elles ont été écrites vers la fin de l'exil, ou quelque temps, peut-être assez longtemps, après. »

« Le livre de *Daniel* a été rédigé au temps d'Antiochus Epiphane, probablement en 165... « Il a été écrit, dit ailleurs M. Loisy *(Bulletin critique*, 25 avril 1901), pour encourager les Juifs opprimés, un peu avant la mort d'Antiochus. Que l'auteur ait *exploité une tradition*, rien n'est plus vraisemblable. Qu'on doive le considérer comme un faussaire, M. Driver (professeur à Cambridge) le conteste. Le prétendu Daniel n'a pas usé de mensonge pour prouver quoi que ce soit ; il a usé d'une *fiction littéraire* pour offrir au peuple de Dieu un message ou une promesse de consolation. — *L'idée que la Bible ne peut contenir que des descriptions matériellement exactes d'événements réels*, dit M. Driver, *n'a aucun fondement dans la Bible elle-même, et n'est au fond qu'une survivance d'une conception puritaine et exagérée de son contenu.* » — Sur quoi M. Loisy exulte et poursuit : « Voilà qui est bien dit ; mais combien de temps faudra-t-il qu'on répète une vérité aussi simple, pour qu'elle soit universellement comprise ? »

Si le livre de Daniel a été écrit au temps d'Antiochus, que devient la prophétie des semaines d'années ? — « M. Driver pense que *le point de départ des semaines* est l'année 587-586, date de la prise de Jérusalem par Nabuchodonosor, les sept premières semaines finissant en 538, date de la prise de Babylone par Cyrus ; la fin de la soixante-deuxième semaine, à partir des sept premières, coïncide avec l'an 171, date du meurtre d'Onias, et la fin de la dernière semaine tombe en 164 ; — seulement l'auteur n'a pas donné le compte réel du temps compris entre la conquête de Babylone par Cyrus et la persécution d'Antiochus : entre 538 et 171, il n'y a que 367 ans, et non 434. Josèphe a fait aussi trop grande la même période. La computation de Daniel serait d'autant plus facile à expliquer que *le schéma des soixante-dix semaines lui était imposé en quelque sorte par Jérémie ;* que son calcul est *symbolique ;* qu'il ne s'est pas soucié de le faire matériellement exact et de le vérifier par des recherches chronologiques. Et de quelque façon qu'on interprète les chiffres, le rapport de la dernière semaine avec la persécution d'Antiochus est garanti par le contexte. »

Alors, direz-vous, les *semaines* de Daniel n'ont plus rien de messianique ? — Vous n'y êtes point, ma mie : « La prophétie, vous répond M. Loisy, ne laisse pas d'être messianique par la *perspective du règne de justice* qui couronne la description des semaines. »

Sur l'historicité des récits patriarcaux, M. Loisy, résumant la critique anglicane, dit :

« Les notices des patriarches Abraham, Isaac, Jacob, Juda, Joseph, s'annoncent à peu près comme des biographies de personnages historiques : mais on observe, à propos d'Abraham, que Céthura, Hagar, Ismaël figurent des relations de tribus ; — à propos de Jacob, que les récits concernant les trois grands patriarches sont vrais pour le fond, mais que *leurs caractères ont été idéalisés ;* que les récits qui les concernent sont pénétrés des sentiments et des opinions, même des fictions d'un autre âge ; — que Jacob gardant les brebis de Laban *peut bien être* un individu ; mais que le même Jacob et son beau-père, lorsqu'ils fixent ensemble la limite de la Syrie et d'Israël, *représentent deux peuples ;* — à propos de Joseph, que sa carrière merveilleuse, dont on marque la date, a chance d'être, en tout ou en partie, une *projection dans le passé,* sous forme individuelle, *de l'histoire des tribus* qui sont supposées issues de lui ; — à propos de Juda, que l'histoire de ses mariages (*Gen.*, XXXVIII) raconte tout simplement les origines de la tribu qui porte son nom. »

Allez-vous faire endosser à M. Loisy, nous dira-t-on, toutes ces fictions allégoriques de la critique anglo-saxonne ? — Non ; ce n'est pas là qu'il faut chercher la vraie pensée de M. Loisy. Cette critique, aux yeux de M. Loisy, semble encore trop conservatrice. Il ne pense pas qu'elle puisse tenir dans cette situation légèrement équivoque. D'après lui, « on aurait dû distinguer plus nettement les différentes formes de légendes patriarcales selon les documents, en faire mieux ressortir le caractère *symbolique*, en expliquer la véritable signification. »

Ainsi, poursuit-il, « *il n'est nullement impossible qu'Abraham ait existé,* mais il fallait montrer avec plus de précision comment la plupart des traits de sa légende varient selon les sources, ne conviennent pas à un individu, sont des symboles ethnographiques ou religieux. Il n'est pas téméraire de penser que le récit qui fait ordonner le repos du sabbat à l'occasion de la création et l'abstinence du sang à l'occasion du déluge est purement *symbolique* (c'est-à-dire nullement historique). N'en serait-il pas de même pour la circoncision ? Les bénédictions de Jacob ont *des tribus* pour objet, *non des personnes ;* les conditions historiques et géographiques qui s'y reflètent sont celles du temps des juges, de Samuel, de David ; c'est alors qu'elles ont reçu leur forme poétique actuelle. Est-il bien nécessaire d'admettre qu'elles se fondent sur une tradition remontant jusqu'au patriarche lui-même ? *On tâche de prouver* que Jacob avait de grandes qualités, bien qu'il ne se soit pas conduit toujours en honnête homme : sa meilleure excuse ne consiste-t-elle pas en ce qu'il est *le type d'un peuple*, et que les anciens écrivains d'Israël ne sentaient pas comme nous ce qu'il y a de peu loyal dans les actions *qu'ils lui prêtent ?* »

A propos du quatrième Evangile, M. Loisy reproche à M. Sanday de laisser « dans l'esprit du lecteur une impression un peu confuse, parce que les données de Jean y sont juxtaposées à celles de la synopse, suivant le procédé ordinaire des concordistes. On n'a pas vu (c'est M. Loisy qui expose maintenant ses vues) que le quatrième Evangile est *symbolique dans les discours* (ce que Jean, XVI, 25, fait proclamer par le Christ lui-même) et *dans les récits,* ce qui ressort clairement de tous, mais surtout des plus développés, par exemple l'aveugle-né et Lazare, dont l'auteur prend soin de donner la clef. (Jean, IX, 5, 39 ; XI, 25-26). — Ce point reconnu, rien n'empêche d'examiner les textes plus librement et de façon plus objective. Il y a *impossibilité absolue* à concilier entre eux les documents évangéliques, lorsqu'on leur attribue le même caractère de rigoureuse historicité. L'harmonie du quatrième Evangile avec les trois premiers n'existe que si l'on maintient Jean à la hauteur où il a voulu se mettre, si on ne le rabaisse pas au niveau d'une chronique, si l'on y voit l'Evangile spirituel, le commentaire théologique et mystique de la synopse, un monument qui domine l'histoire et qui n'a pas de commune mesure avec les simples relations de faits et de discours. »

Voilà qui ne laisse pas dans l'esprit d' « impression confuse. » Mais M. Loisy ne nous demandera pas de reconnaître qu'il n'y a rien de « nouveau » dans cette herméneutique.

Relisons ces lignes de l'Encyclique de Léon XIII au clergé français (8 septembre 1899) :

« *Les professeurs des grands séminaires mettront leurs disciples spécialement en garde contre des tendances inquiétantes qui cherchent à s'introduire dans l'interprétation de la Bible et qui, si elles venaient à prévaloir, ne tarderaient pas à en ruiner l'inspiration et le caractère surnaturel. Sous le spécieux prétexte d'enlever aux adversaires de la parole révélée l'usage d'arguments qui semblaient irréfutables contre l'authenticité et la véracité des Livres saints,* DES ÉCRIVAINS CATHOLIQUES *ont cru très habile de prendre ces arguments à leur compte. En vertu de cette étrange et périlleuse tactique, ils ont travaillé,* DE LEURS PROPRES MAINS, *à faire des brèches dans les murailles de la cité qu'ils avaient mission de défendre.* »

Qui sont ces *écrivains catholiques?* Le pape, dans sa miséricordieuse longanimité, s'abstient de les nommer. Mais, ils existent ; et le pape, dans ce texte si grave et si calme, vise quelqu'un.

XVII. — Rien ne résiste à l'interprétation symboliste. L'histoire se transfigure et se divinise à plaisir. Nous avons dit autrefois toutes les raisons que la postérité aura de ne voir en Napoléon qu'un mythe solaire. (*Ami*, 1896, p. 1013-1014). La thèse de l'inexistence de Napoléon, la thèse d'un Napoléon-mythe a pour elle incomparablement plus de probabilités que les hypothèses de l'exégèse moderne.

Et voilà qu'un docteur germanique entreprend pour le prince de Bismarck ce qui a si bien réussi à ses devanciers pour Napoléon. Bismarck mythe solaire ! L'entreprise ne va pas sans quelque labeur. L'homme est encore trop près de nous. Laissons-le se mettre au point dans le recul des temps. Il faut une certaine distance pour la saine appréciation de ces grandioses phénomènes. Que serait le soleil lui-même, le soleil resterait-il le soleil pour nos chétifs yeux s'il nous apparaissait de moins loin ?

Donc le docteur Th. Zell était en train de chercher des explications naturelles et scientifiques à divers passages de l'Odyssée. Il s'agissait en particulier de prouver que Polyphème ne fut qu'un vulgaire gorille. (*Polyphem ein Gorilla*, Berlin, Junk, 1901).

M. Zell commence par réfuter les érudits qui ont fait de Polyphème et d'Ulysse des dieux solaires. On a vu des dieux solaires partout, dit-il, parce qu'il est aisé de ramener tout fait et toute fable à un mythe solaire. Analysez, par exemple, la carrière du prince de Bismarck. Dans dix mille ans, il se trouvera bien un savant allemand pour faire de ce grand homme la personnification de l'astre du jour. Bismarck a tué le dragon de la désunion germanique, et, pour prix de ce haut fait, il a conquis le trésor obligé, c'est-à-dire la fortune et les honneurs. — On dit que les *prétendants homériques* représentent les *vents*. Or, le plus grand adversaire de Bismarck ne fut-il pas *Windthorst*, nom qui signifie *buisson venteux* en allemand (*Horst*, buisson) ?

Ce Windthorst ne fut-il pas le chef des cléricaux, c'est-à-dire des noirs, c'est-à-dire le représentant des ténèbres en lutte contre la clarté du soleil ?

Ulysse en voulait à Hermès qui, sous la forme d'un bélier, avait séduit Pénélope. Bismarck n'en voulut-il pas de même à Caprivi (*caper*, le bélier) ? — Par contre, Bismarck fut l'ami de Hohenlohe. Qu'y a-t-il d'étonnant à cela ? Hohenlohe ne signifie-t-il pas en haut allemand le soleil levant (goth. *liuhan*, briller ; *loh*, flambant) ? Les dieux du soleil s'aiment entre eux, c'est dans l'ordre... *Ergo*.

Revenant à son Polyphème, M. Zell donne les raisons qu'il a de n'y voir qu'un gorille. Le gorille habite l'Afrique occidentale, contrée fertile. A l'encontre de la plupart des singes, qui vivent en troupes, le gorille vit seul, ou bien avec sa famille. Sa taille et sa force sont telles que les décrit Homère. — En outre, de l'avis unanime des grammairiens, Polyphème ne signifie pas le « très illustre », mais le « hurleur » : or, qui n'a entendu parler des hurlements terribles du gorille traqué dans sa retraite ? — Enfin, nous dit Homère, Polyphème était κύκλωψ, mot qui signifie « l'œil rond » : or, la rondeur de l'œil n'est-elle pas le trait physique par excellence qui distingue l'œil du singe, dépourvu de sclérotique, de l'œil humain ? Donc, κύκλωψ = gorille ; donc Polyphème était un gorille.

Confirmatur : Un fragment du *Periplus Hannonis* retrace un combat que le capitaine carthaginois soutint, dans les parages de Sierra-Leone, « avec des hommes sauvages dont le corps était couvert de poils et que l'on appelait *gorilles*, et qui se défendirent en lançant des quartiers de roc contre les visiteurs importuns. » — Hannon, âme primitive comme Homère, prit, comme lui, le gorille pour un homme sauvage ! En quoi, d'ailleurs, tous deux frayaient la voie à Darwin...

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans l'*Ami du Clergé* du 20 décembre 1900, page 1103, vous donnez la solution d'un cas concernant le commerce interdit aux clercs, et vous finissez votre article par ces mots : « Tout ceci sous réserve du respect dû aux dispositions statutaires diocésaines qui auraient d'aventure spécifié, en le précisant avec plus de rigueur, ce point de discipline cléricale. » Ces mots m'ont suggéré certains doutes dont je n'ai pas trouvé la solution dans les livres que j'ai entre les mains.

1° L'évêque a le droit de préciser les règles canoniques ; a-t-il celui de les aggraver ?

2° Les règlements épiscopaux concernant les clercs doivent-ils se baser sur une loi du droit canonique et doivent-ils indiquer cette loi ?

3° L'évêque peut-il prendre pour fondement de ses règlements des lois vagues des conciles comme celle ci, par exemple : *Nihil nisi grave, etc.* ?

En un mot, l'évêque a le pouvoir de porter des lois concernant les clercs de son diocèse : c'est certain, mais quelles sont les conditions de validité de ces lois ? Le pouvoir de l'évêque n'est pas souverain, c'est également certain : quelles en sont les limites ?

R. — L'évêque est législateur dans son diocèse, et d'autre part, l'évêque n'a qu'une autorité juridictionnelle subordonnée à celle du pape. C'est autour de ces deux principes que doit graviter la réponse à faire à la consultation proposée.

Législateur, l'évêque a plein droit de faire des lois, de préciser, là où il convient de le faire, par des déterminations positives nouvelles, les règles de mœurs non prévues ou insuffisamment prévues par le droit d'autorité supérieure, naturel ou positif. Il a, à sa façon, et sur son territoire, *curam communitatis*, et dès lors compétence pour diriger vers sa fin cette communauté autant que société particulière, distincte de ses voisines.

Ajoutons, pour le rappeler en passant, car plusieurs l'oublient, que les lois épiscopales obligent en conscience les diocésains, tout comme les lois pontificales obligent les fidèles de l'Eglise universelle.

On demande quelles sont les limites de ce pouvoir législatif de l'évêque. On peut répondre que, à priori, il n'y en a point sur le terrain proprement soumis à l'action diocésaine de l'évêque. Du jour au lendemain peut surgir un conflit, un genre nouveau d'abus, des circonstances inédites qui nécessitent une réglementation ; toujours le pasteur est armé des pouvoirs utiles pour assurer le bien de son troupeau. Cependant, pour répondre à l'intention visible de notre consultant, assez clairement formulée dans son *dubium*, disons que l'autorité épiscopale a au moins une limite certaine : le respect du droit supérieur. C'est notre seconde partie ; arrivons-y tout de suite.

Subordonné au pape, l'évêque a la stricte obligation de subir les conséquences de cette subordination et, tout naturellement, en la matière qui nous occupe, la première de ces conséquences est de révérer pratiquement les lois générales portées par le Souverain Pontife pour l'Eglise universelle.

Cette révérence se traduit de deux manières différentes : l'une *positive*, qui consiste à les faire observer, à prêter au pape le concours effectif obligatoire qu'il est en droit d'attendre de ses frères dans l'épiscopat, successeurs des Apôtres ; l'autre *négative*, qui consiste à ne rien faire qui soit une atteinte portée à l'autorité législative du Saint-Siège, à ne blâmer, contrarier ou supprimer aucunement les statuts canoniques généraux de l'autorité pontificale.

Benoît XIV, dans son immortel ouvrage *De Synodo diœcesana*, explique merveilleusement cette doctrine en rappelant aux évêques qu'ils font œuvre nulle de plein droit, et par-dessus le marché dangereuse, quand ils introduisent dans leurs statuts synodaux des dispositions contraires au droit commun, comprenez : au droit papal.

Mais ceci n'empêche point que l'évêque puisse légiférer parfois PRÆTER *legem communem*, soit dans les matières que le droit commun n'a pas réglées, soit même sur des points déjà fixés, en les complétant, ou en leur donnant une interprétation pratique, diocésaine, authentique, quand la généralité de leurs formules les en rend susceptibles.

Dans le premier cas, sur terrain libre, la chose est claire. Dans le second, sur terrain déjà occupé par la loi pontificale, notre conclusion n'est pas moins certaine, encore qu'elle puisse être l'occasion de certaines difficultés pratiques dans son application.

Prenons un exemple. Le Pontifical indique le degré d'instruction minimum qu'il faut exiger des ordinands. Ainsi, les tonsurés doivent savoir lire et écrire. Un évêque ajoute à cela la condition d'avoir passé tant d'années préparatoires dans ses séminaires ; c'est une obligation nouvelle. Est-il dans son droit en agissant ainsi ? Oui, assurément. Cette prescription diocésaine, en effet, ne contrarie point, n'infirme en rien la prescription du Pontifical ; elle la complète, et cela pour une raison absolument plausible, étant donné surtout qu'il y a grosse différence entre nos temps actuels et celui où a été composé le Pontifical pour un régime de formation cléricale tout différent du nôtre.

Les évêques, cependant, doivent se montrer très circonspects dans ces aggravations du droit commun. Plus d'une fois, sur appel, il est arrivé qu'à Rome on a trouvé exagéré leur zèle à « compléter » les lois générales de l'Eglise. Il y a toujours quelque péril pour un inférieur à toucher, fût-ce avec la prétention de les améliorer, aux ordres d'un supérieur, qui doit toujours être présumé avoir agi avec suffisante sagesse quand il lui a plu de légiférer sur un point particulier.

Ainsi, par exemple, il y a certainement indiscrétion de la part d'un évêque à se réserver les cas ou censures que le pape se réserve déjà à lui-même par avance. C'est une question de tact et de mesure. Il est inexact, sans aucun doute, de prétendre que les évêques commettent un abus de pouvoir toutes les fois qu'ils légifèrent sur un point de discipline déjà réglé par le droit commun ; inexact aussi, d'affirmer qu'ils ont sur ce terrain entière liberté, comme si aucune autorité supérieure n'en avait déjà pris possession. En bonne théorie canonique, pour que l'évêque se permette cette surenchère législative, il faut, ou bien que la loi Pontificale l'y autorise, soit par concession expresse, soit par le vague voulu de sa formule, ou bien qu'il se présente une nécessité diocésaine particulière et urgente telle, qu'un complément législatif s'impose évidemment dans le double intérêt

du bien public et de la bonne observation de la loi générale elle-même.

On commence à savoir un peu de droit canonique en France. Il n'en était pas ainsi il y a quelque quarante ou cinquante ans. Les évêques d'alors ont pu, de bonne foi, se croire autorisés à des actes législatifs devant lesquels ils hésiteraient aujourd'hui où l'ensemble de l'épiscopat français est devenu franchement ultramontain.

On peut attendre de leur haute sagesse qu'ils évitent les deux écueils opposés, également dangereux pour le bon gouvernement des âmes : une tendance accentuée à trop surcharger le droit commun, et une tendance accentuée à trop s'en tenir à la lettre du droit commun, évidemment insuffisante pour faire face à toutes les déterminations disciplinaires locales que peut exiger la variété infinie des mœurs et circonstances de la vie diocésaine.

On demande, enfin, si l'évêque est tenu de s'appuyer sur un texte de droit supérieur quand il légifère. Non, certainement, encore que ce procédé soit toujours louable, pour cette double raison, qu'il augmente le prestige moral de la loi épiscopale, et en rend par là-même aux sujets l'observation plus facile.

Que si notre correspondant conserve encore des doutes sur tout ceci, nous ne pouvons que le prier de se mettre à l'étude des canonistes qui tous traitent longuement la question du pouvoir législatif de l'évêque aux traités classiques *De Legibus* et *De Episcopo*.

Q. — Un prêtre a bénit un mariage sans avertir les témoins qu'ils allaient servir de témoins, croyant par distraction qu'il suffisait qu'il y eût des hommes présents à la cérémonie.

Ce prêtre s'est aperçu de l'invalidité du mariage, la théologie dit en effet expressément : « *formaliter in testimonium adhibeantur testes.* » Que faut-il faire pour le valider et pour que la validation se fasse sans bruit et sans scandale ? Personne n'a remarqué en effet l'absence des témoins et ne s'est douté par suite de la nullité du mariage.

De plus, la validation faite, est-il nécessaire de corriger sur les registres l'acte de mariage ? Car il est très possible, pour ne pas dire certain, que le consentement sera donné devant un prêtre et des témoins différents.

R. — Le mariage en question est valide, parce que le mot *formaliter* n'a pas le sens que vous lui donnez. Voici comment Gasparri l'explique :

Non sufficit si *physice* tantum adsint : oportet enim ad matrimonii validitatem ut *moraliter* quoque præsentes sint, seu ut percipiant matrimonium contrahi vel ex verbis, vel ex nutibus, signis, actibus præcedentibus, concomitantibus, ac subsequentibus, et de illo reddantur adeo certi, ut probe valeant sufficiens de inito matrimonio testimonium perhibere [1].

Le même auteur ajoute : « Nec opus est ut contrahentes cognoscant : nam satis est ut eos (quasi qui pertranseuntes viderint aliquem v. g. furentem, vel occidentem) recognoscere possint. »

C'est aussi l'opinion de d'Annibale [4] et de Sanchez [2].

Q. — 1° En quoi consistait le personnat ? Par exemple, tel seigneur autrefois avait le personnat de telle paroisse.

2° En quoi consistaient les droits de patronage qu'avaient autrefois les seigneurs sur les églises ? Ainsi j'ai lu dans l'histoire que les seigneurs d'A... avaient, vers l'an 1000, le droit de patronage sur mon église. Je désirerais savoir ce que cela signifie.

R. — Ad I. Le droit attache un double sens au mot de *personnat*.

1° « Personatus est *præcedentia sine jurisdictione* et talem personatum habere dicuntur, qui in ecclesia, in capitulo, et aliis honoribus præcedunt canonicos. » Voilà la définition de Ferraris [3]. Barbosa a dit dans le même sens : « Personatus est quædam prærogativa in ecclesia post existentes in dignitate, sicut habere locum honorabiliorem in choro, et primum locum in processionibus et capitulis et hujusmodi supra cæteros ejusdem collegii, sed minus quam illi qui sunt in dignitate constituti [4]. »

2° Il y a un autre sens du mot *personnat*. On comprend par là un bénéfice personnel fondé avec la permission de l'évêque sur des revenus stables et certains, mais avec cette condition que le premier titulaire en jouira seul ou n'aura qu'un ou deux successeurs ; ensuite les fruits doivent servir à une autre œuvre [5].

Dans l'un et l'autre cas, le *personnat* étant un *bénéfice* ecclésiastique, ne peut être possédé par un laïque. Toutefois le personnat comportant dans le premier sens une place plus honorable au chœur, on pouvait l'attribuer au sens impropre aux seigneurs qui avaient le droit de patronage, comme nous allons le voir.

Ad II. Sous le nom de *droits de patronage*, on entendait et on entend encore l'ensemble des droits qu'une personne, physique ou morale, a acquis par la fondation d'un bénéfice ecclésiastique, ou d'une église. Ce sont :

1° Le droit de présentation, qui permet au patron de présenter le titulaire de l'église ou du bénéfice.

2° La faculté d'être entendu, quand il doit y avoir des changements dans la charge ou le bénéfice, en cas d'aliénation des biens de l'église [6].

3° La faculté de prendre part à l'administration des biens de l'église, ou d'exiger qu'on lui en rende compte [7]. Il ne peut cependant pas s'attribuer en

[1] Gasparri, *Tractatus... de Matrimonio*, t. II, n. 958.

[1] *Summula*, III, § 328.
[2] III, XXXIX, n. 11.
[3] Ferraris, *Prompta bibliotheca*, v° *Beneficium*, art. I, n. 27. — Cf. Ojetti, *Synopsis*, v° *Personatus*.
[4] Barbosa, *De Canon.*, c. IV, n. 14.
[5] Ferraris, v° *Beneficium*, art. I, n. 27, note 1.
[6] Concile de Trente, sess. XXI, c. 4, 5, 7, *de Ref.*
[7] Concile de Tolède, IX, a. 655, c. 1, in c. 31, c. XVI, quæst. 7.

aucune façon le droit d'administrer lui-même ou exclusivement, ou de disposer d'une manière quelconque des biens ou des revenus de l'église dans un intérêt particulier [1].

4° Certains droits honorifiques, en particulier le droit à une place réservée dans l'église, le droit d'être nommé dans les prières publiques [2], d'avoir le pas dans les processions [3], de recevoir l'eau bénite avant les autres paroissiens, d'être enterré dans l'église, et d'autres privilèges traditionnels, qui varient suivant les provinces [4].

LITURGIE

Q. — 1° Je viens d'être nommé aumônier d'un pensionnat tenu par les Frères des Ecoles chrétiennes. Chaque dimanche je dois donner le salut du très saint Sacrement avec l'ostensoir, aussitôt après la messe.

Dois-je, pour donner ce salut, aller à la sacristie prendre toujours la chape *blanche*, pendant que le frère sacristain dispose tout (les candélabres, etc., etc.) sur l'autel? Ou bien suis-je obligé de prendre la chape de la couleur du jour (rouge, violette ou autre)?

Ou bien suis-je obligé, en l'absence de chape de la couleur du jour, de rester à l'autel (en attendant que tout y soit préparé) et conserver l'ornement de la messe, sans manipule?

2° En tant qu'aumônier de ce pensionnat des Frères, où je dis la sainte messe tous les jours pour la communauté et les élèves, puis-je, pour cette messe, me servir de mon Ordo de capucin? Ou bien suis-je obligé de suivre l'Ordo du diocèse? Ou bien suis-je obligé de dire la messe, suivant les fêtes particulières concédées à la congrégation des Frères?

R. — Ad I. Votre cas est résolu par les décrets.

D'abord, vous ne devez jamais donner la bénédiction avec l'ostensoir, après la messe, en conservant la chasuble, lors même que vous déposeriez le manipule; mais vous devez prendre la chape. (S. R. C., 6 fév. 1892, n. 3.764, ad VIII).

Quant à la couleur, vous pouvez vous conformer à la couleur des ornements de la messe avec, toutefois, le voile huméral blanc, si vous ne quittez pas l'autel pour rentrer à la sacristie. (S. R. C., 9 juil. 1678, n. 1.615, ad VI; 12 mars 1897, n. 3.949, ad VII). On excepte cependant la couleur noire, si c'était celle des ornements de la messe; car elle est toujours prohibée en pareille circonstance. (S. R. C., 10 fév. 1685, n. 1.744). — Mais si vous quittez l'autel et que vous vous rendiez à la sacristie, la bénédiction devient alors une fonction distincte de la messe; dans ce cas, tous les ornements doivent être de couleur blanche. (S. R. C., 20 sept. 1806, n. 2.562).

[1] C. 4, 23, *de Jure patron.*, III, 38. — Concile de Trente, sess. XXIV, c. 3; sess. XXV, c. 9, *de Reform.*
[2] Sidon. Apoll., *Epist.* II, 10; IV, 18. — S. Paulus Nolan., *Epist.* 32.
[3] C. 25, X, *de Jur. patr.*
[4] Goschler, *Dictionnaire*, art. *Patronage*.

Ad II. Il faut distinguer.

a) Si la chapelle des Frères est publique, vous devez vous conformer pour la messe à leur Ordo, pourvu que l'office qui s'y rencontre soit double; autrement, vous êtes libre de vous y conformer ou non, lors même que vous auriez dans votre Ordo personnel un office double. (S. R. C., 9 juil. 1895, n. 3.862; 14 mars 1896, n. 3.892, ad V).

b) Si la chapelle est semi-publique, comme cela résulte de votre exposé, attendu qu'elle n'est pas à l'usage d'une personne ou d'une famille privée, mais pour la communauté et les élèves (S. R. C., 23 janv. 1899), la solution est encore la même, puisque la Congrégation l'assimile pour ce cas déterminé à un oratoire public. (S. R. C., 22 mai 1896, n. 3.910).

c) Mais si cet oratoire, contrairement à ce que vous dites, n'était réellement qu'une chapelle privée, alors vous devriez célébrer la messe d'après votre Ordo propre, parce que les oratoires privés n'ont pas de calendrier auquel l'aumônier ou les prêtres étrangers soient astreints. (S. R. C., 27 juin 1896, n. 3.919, ad XVII).

Q. — Aux époques des grands travaux en été et des grands froids en hiver, certains curés, pour ne pas retenir trop longtemps à l'église les personnes qui viennent encore entendre la messe, continuent celle-ci pendant que les choristes chantent le *Credo* et disent qu'il vaut mieux agir ainsi que de supprimer la prédication comme le voudraient les gens.

L'*Ami* voudrait-il me dire si cette manière de faire peut être conseillée et suivie?

R. — La question, en principe, est assez difficile à résoudre. On se trouve en présence de deux lois obligatoires toutes les deux : la loi qui impose la prédication chaque dimanche, loi naturelle pour son fond et positive pour son application, et la loi ecclésiastique qui veut que les cérémonies de la grand'messe soient exécutées dans leur ensemble.

En cas de froids rigoureux ou de grands travaux, nous ne condamnerions pas le curé qui préférerait la prédication au *Credo*, afin de procurer une instruction à ses paroissiens, s'il *la juge moralement nécessaire*. D'autre part, nous ne condamnerions pas non plus le curé qui sacrifierait la prédication, s'il pense que ses paroissiens peuvent s'en passer un ou deux dimanches par accident.

Quant à conseiller plutôt l'une ou l'autre méthode, ce n'est pas de notre ressort.

Q. — On fait actuellement de très jolis objets avec de la basane peinte et gaufrée : devants d'autel, conopées, etc... Ne pourrait-on pas employer ce cuir, à la fois consistant et souple, pour faire des chasubles? Ce serait joli et solide. Liturgique, pourquoi pas?

R. — Parce que l'Eglise requiert pour les ornements sacrés une matière précieuse dont elle se réserve de fixer la nature. Or, elle n'a pas jusqu'à

présent admis la basane comme matière des ornements sacrés. C'est assez pour que la basane ne soit pas liturgique. Si l'on désire qu'elle puisse le devenir, il n'y a qu'un moyen, bien simple, d'y arriver : c'est de la faire autoriser par le Saint-Siège.

Q. — 1° Pourquoi y a-t-il l'Ecriture courante pour quelques Docteurs, et pour les autres les leçons du Commun *Sapientiam ?*

2° Pourquoi ne dit-on pas le *Credo* aux fêtes de S. Jean-Baptiste, S. Laurent, etc., et aux fêtes double-majeur de S. Dominique et des autres fondateurs d'Ordre ?

R. — Ad I. M. Maugère, dans son *Bréviaire Romain commenté*, dit que les Docteurs de l'Eglise latine ont ordinairement les leçons du Commun, et ceux de l'Eglise grecque les leçons de l'Ecriture courante, pour signifier la prééminence de l'Eglise latine sur l'Eglise grecque. (Part. 4, Tit. 26).

Les rares exceptions à cette règle sont motivées, ou bien par des faits particuliers à la vie du saint, comme pour S. Ambroise, ou bien par l'absence d'Ecriture courante, comme pour S. Chrysostome dans le temps du Carême, ou encore par le siège de la fête dans un temps où l'on lit du livre de la Sagesse, d'où sont tirées les leçons du Commun des Docteurs, comme pour S. Bernard.

Telle est en résumé la doctrine des Auteurs.

Ad II. Le bon missionnaire qui nous consulte sait fort bien qu'on dit seulement le *Credo* aux fêtes qui ont un rapport immédiat avec tout ce qui est mentionné dans ce Symbole, comme les Anges, la sainte Vierge, S. Joseph, ou aux fêtes qui concernent les saints du Nouveau Testament ayant procuré d'une manière plus spéciale la diffusion ou la défense de la foi catholique, soit par leurs paroles, soit par leurs écrits, comme les Apôtres, les Evangélistes et les Docteurs. Or S. Jean-Baptiste, S. Laurent, S. Dominique et les autres fondateurs d'Ordre ne font point partie de ces fêtes. Donc, il n'y a pas de raison pour qu'on y dise le *Credo*. (Cf. Van der Stappen, Tom. II, Sect. I, chap. 6).

Q. — Le décret du 30 juin 1896 porte que désormais les leçons du 1er nocturne seront toujours de l'écriture occurrente, excepté pour les fêtes de 1re ou de 2e classe ; cependant si une fête du rite double majeur ou mineur a des leçons propres déjà approuvées ou que la Congrégation approuverait dans la suite, on devra les lire.

1° Faut-il en conclure que toutes les leçons du 1er noct., quand elles sont prises au commun, *1° ou 2° loco*, des fêtes communes ou propres, dans les fêtes du rite double majeur ou mineur, ou semi-double, de la sainte Vierge ou des autres saints, même des docteurs, sont désormais supprimées, s'il y a pour les remplacer les leçons de l'Ecriture occurrente ?

2° Il semble que les leçons réservées par le décret sont seulement celles qui ne sont *ni du commun du bréviaire ni de l'Ecriture occurrente*. Exemple : les leçons du 1er noct. des Stigmates de saint François d'Assise (17 sept.), de la fête de saint Joseph de Cupertin (18 sept.), des Sept-Douleurs (3e dim. de sept.), de l'Invention de saint Etienne (semid., 3 août), etc., etc. Ces leçons et toutes les leçons du même genre me paraissent être celles que le décret maintient, qu'elles appartiennent au calendrier de l'Eglise universelle ou aux Propres des diocèses.

Que vous en semble ?

R. — Ad I. Cette conclusion, loin de s'imposer, est contraire au décret, lequel n'a été porté qu'en raison de la presque impossibilité où l'on serait bientôt de réciter des leçons de l'Ecriture courante, vu le nombre toujours croissant des doubles majeurs.

Que dit en effet la Congrégation ? *Præsentibus rerum adjunctis inspectis*, on ne dira plus à l'avenir de leçons propres ou du commun qu'aux premières et aux deuxièmes classes. Quant à ce qui existe, on ne changera rien aux leçons approuvées ou assignées jusqu'ici dans le bréviaire aux fêtes doubles majeures ou mineures ; de plus, s'il y a des raisons particulières, il pourra être dérogé à la règle précédente pour des cas spéciaux, moyennant l'approbation romaine, (S. R. C., 30 juin 1896, n. 3923).

Cela posé, on voit de suite que le Saint-Siège n'a pas voulu donner à sa loi un effet rétroactif. C'est aussi la pensée des *Ephémérides liturgiques* que l'on ne doit rien changer à ce qui existait au moment de la publication du décret tant pour les leçons du commun que pour les leçons propres aux doubles majeurs. (Voir année 1900, pag. 609). Enfin les éditions du Bréviaire qui ont paru depuis 1896, n'ont pas cessé de contenir les leçons du commun pour Notre-Dame Auxiliatrice le 24 mai, pour la fête des Saintes Reliques, dans le cas où le rite est double majeur, etc., etc.

Donc, l'application du décret ne doit pas avoir lieu pour les fêtes qui jouissaient auparavant des leçons du commun, et il ne faut pas les remplacer aujourd'hui par les leçons de l'Ecriture courante.

Ad II. La solution motivée que nous venons de donner au premier doute indique suffisamment que la réserve du décret ordonnant de dire les leçons autorisées, comme on le faisait précédemment, s'étend non seulement aux leçons propres, mais encore à celles du commun, pourvu qu'elles aient été assignées jusqu'ici à ces fêtes.

Q. — 1° Est-il vrai que, pendant les saluts, les vêpres, les grand'messes, même lorsqu'il y a le nombre requis de cierges en cire, il soit interdit d'allumer des bougies sur l'autel ?

2° Est-il vrai qu'il existe un décret de date récente ordonnant de déplier le corporal tout entier dès le commencement de la messe ?

R. — Ad I. La pensée de l'Eglise a toujours été qu'on ne se serve que de cire pour les fonctions liturgiques. De plus, en 1875, la S. C. des Rites, consultée sur les expositions du Saint-Sacrement où l'on désirait employer la stéarine à l'exception des cierges placés sur les gradins de l'autel, renvoya simplement aux décrets antérieurs, dont l'un portait : *Consulantur Rubricæ*, et l'autre : *Nihil*

innovetur. (S. R. C., 4 sept. 1875, n. 3376, ad III). C'est, croyons-nous, le décret le plus récent.

Mais faut-il conclure de là qu'on ne peut plus recourir à la stéarine pour mieux illuminer le chœur ou la nef? Nous ne le pensons pas, d'autant plus que la Congrégation, qui ne permet pas de se servir du gaz et de la lumière électrique quand il s'agit du culte, ne s'y oppose pas quand il s'agit de mieux illuminer l'église pour augmenter la pompe extérieure. (S. R. C., 4 juin 1895, n. 3859).

Ad II. Il y a effectivement un décret du 11 mai 1878 déterminant la manière de déplier le corporal au commencement de la messe.

On demandait si le célébrant pouvait ne déplier la partie antérieure du corporal qu'au moment de l'offertoire, ou bien si le sens de la rubrique obligeait réellement à le déplier entièrement dès le commencement de la messe.

La Congrégation répondit : *Servetur in casu Rubrica*. (S. R. C., n. 3448, ad XII). Or, que dit la Rubrique? Le célébrant tire de la bourse le corporal qu'il étend au milieu de l'autel : *Quod extendit in medio altaris. (Rit. serv.*, tit. 2, n. 2). Comme on le voit, le texte ne parle pas d'une partie qu'on déplierait seulement à ce moment, et d'une autre qu'on étendrait plus tard à l'offertoire, mais il dit absolument qu'on étend le corporal. Donc ce linge sacré doit être déplié tout entier dès le commencement de la messe, et l'on va contre la Rubrique et les décrets en agissant autrement.

Q. — 1° Le célébrant à la messe chantée est-il obligé de se conformer au Missel pour l'intonation du *Gloria*, du *Credo* et de l'*Ite Missa est*? Le Missel donne quatre manières de chanter le *Gloria*, une pour le *Credo*, et onze pour *Ite Missa est* et *Benedicamus Domino*.

2° Que penser des Graduels et autres livres de chant remplis d'intonations pour ces différentes parties, tout autres que celles du Missel? Il semble que le célébrant doit chanter ce qui est marqué pour lui dans le Missel, sans s'occuper de ce que le chœur va chanter après lui.

R. — Ad I. Oui, le célébrant, aux messes chantées, est obligé de se conformer au Missel pour l'intonation du *Gloria* et du *Credo*, pour le chant des Oraisons, de la Préface, du *Pater*, et généralement pour tout ce qu'il doit exécuter personnellement. (S. R. C., 14 mars 1896, n. 3891). Tout usage contraire doit être éliminé, et, en conséquence, le célébrant ne peut s'écarter du chant grégorien tel qu'il est dans les exemplaires reconnus conformes à l'édition typique. (S. R. C., 21 avril 1873, n. 3292, ad 1 et 2).

Ad II. Vous avez raison. Le prêtre doit chanter ce qui est marqué pour lui dans le Missel, sans s'inquiéter de ce que le chœur va chanter après lui. Car si les mélodies du Missel sont obligatoires, il n'en est pas de même pour les Graduels et autres livres de chant. Rome ne les a pas imposés. (Voir les divers Décrets et Brefs réunis sous le n. 3830). Le Saint-Siège exige seulement que pour répondre au célébrant, le chœur se conforme aux mélodies marquées dans le Missel, par exemple à la Préface, au *Pater*, etc. (S. R. C., 14 mars 1896, n. 3891). Quant au reste, on est libre d'adopter l'édition que l'on croira mieux répondre à la tradition grégorienne, et cette année même le Pape vient de nommer une Commission chargée de lui faire un rapport signalant le meilleur chant à adopter pour la ville et le diocèse de Rome. Les autres évêques peuvent en faire autant.

Q. — Pourquoi, dans l'oraison *Non intres in judicium cum servo tuo, Domine...*, met-on toujours le masculin singulier, quel que soit le sexe ou le nombre des défunts?

R. — On emploie toujours le masculin singulier par respect pour la parole de Dieu. Ce passage en effet est emprunté au Ps. CXLII, 2, où David dans un moment de détresse extrême s'adresse à Dieu pour être sauvé. Or, en faisant l'application de cette même prière à la situation critique du défunt en présence de son juge, si l'Eglise apportait quelque changement au texte du Psalmiste, elle lui enlèverait tout son caractère sacré et divin, et de plus diminuerait d'autant sa force déprécative.

Aussi le célébrant doit-il pour ces deux raisons se garder soigneusement de modifier jamais le genre et le nombre de cette supplication, soit qu'il célèbre pour un ou plusieurs défunts, pour une ou plusieurs défuntes. (S. R. C., 31 août 1697, n. 1981; 21 janv. 1741, n. 2355).

Q. — Dans les messes chantées de *Requiem* qui ne sont pas des anniversaires et pour lesquelles on prend la *missa quotidiana*, faut-il chanter trois oraisons?

R. — Certainement, il faut, d'après le nouveau droit concernant les messes *de Requiem*, chanter trois oraisons toutes les fois qu'on doit prendre la messe quotidienne. La raison en est que ce jour-là on ne doit jamais doubler les antiennes à l'office des défunts, dans le cas où celui-ci aurait été demandé pour la circonstance. (S. R. C., 30 juin 1896, n. 3920, ad I et II).

Q. — Est-il permis de faire après la messe basse quelque invocation au saint en l'honneur duquel on vient de célébrer?

R. — Rien ne s'y oppose, à condition qu'il y ait le consentement de l'évêque, *dummodo preces dicantur assentiente Ordinario*. (S. R. C., 31 août 1867, n. 3157, ad VII). Mais dans ce cas, on n'oubliera pas que ces prières ou invocations ainsi autorisées ne peuvent se dire qu'après les prières prescrites par le pape. (S. R. C., 23 juin 1893, n. 3805).

Q. — 1° *Fête de saint J.-B. de la Salle*. Le décret du 10 février 1901 fixe au 15 mai la fête de saint de La Salle dont le *dies natalitia* est le 7 avril. Or, en notre diocèse, le 15 mai est occupé par une fête inscrite au Propre du diocèse, la fête des saints baptisés Victor et Couronné, martyrs à Damas, au troisième siècle (fête semid. dans le diocèse, double à la cathédrale);

aujourd'hui la légende de notre Propre, en la partie concernant les reliques des deux saints, est reconnue erronée.

Nous souhaiterions pouvoir déplacer cette fête, la mettre au premier jour libre suivant, 22 mai, et à sa place, le 15 mai, inscrire saint de La Salle.

Est-ce que l'Ordinaire peut opérer ce changement par ordonnance épiscopale? Est-il absolument nécessaire de recourir à Rome?

S'il est indispensable de recourir à Rome, il est plus probable que nous n'en ferons rien : les deux martyrs resteront à la date du 15 mai, et nous inscrirons saint de La Salle au 22 mai, premier jour libre.

2° *Vigile de l'Ascension.* Suivant le décret du 3 juillet 1896, à la messe des Rogations « quæ unica in eadem ecclesia celebratur cum commemor. festi occurr., fieri non debet commemor. vigil., neque lectio Evangelii ejusd. vig. in fine. » Ce décret est-il maintenu ou supprimé?

R. — Ad I. L'Ordinaire n'a pas à opérer ce changement par ordonnance épiscopale, et il n'est pas nécessaire de recourir à Rome. Vous n'avez qu'à appliquer à ce cas particulier les règles du décret général touchant les offices qui tombent le même jour.

Or, si je me reporte à votre Ordo de 1901, je trouve que les saints Victor et Couronné ne sont le 15 mai que dans *un jour assigné*, c'est-à-dire reportés par l'Ordinaire du 14 mai empêché, au lendemain 15 comme en son siège propre d'après les règles de l'occurrence. Saint Jean-Baptiste de la Salle au contraire est fixé au 15 mai *par le Saint-Siège* comme à son jour quasi-natal, c'est-à-dire celui qui, sans correspondre avec le jour de sa mort, a été choisi par Rome pour lui rendre les honneurs liturgiques auxquels il a droit.

Que faire alors? Appliquer la troisième règle, qui en pareil cas ordonne de donner la préférence au saint qui est dans son jour quasi natal, et reporter plus loin le saint qui est dans un jour simplement assigné. Vous aurez donc à faire de saint Jean-Baptiste de la Salle le 15 mai, et des saints Victor et Couronné au premier jour libre suivant. (S. R. C., 21 novembre 1893, n. 3811, ad 3).

Ad II. Ce décret est maintenu et se trouve dans la nouvelle collection. (S. R. C., 3 juillet 1896, n. 3924, ad 10).

Q. — Quand, dès avant 1883, un office votif a été concédé à une congrégation religieuse pour le premier jour libre de la semaine, et qu'il se trouve en occurrence avec l'office votif du Saint-Sacrement concédé avant 1883 pour le jeudi à un diocèse où se trouve cette congrégation religieuse, quel est l'office qui doit avoir la préférence?

R. — On doit donner la préférence à l'office de la congrégation religieuse. Il en a été décidé ainsi pour Baltimore en 1858 :

Si contingat ut in aliqua religiosa congregatione occurrat eadem die recitanda duo officia votiva in singulis hebdomadis concessa, ex. gr. officium Smi Sacramenti diœcesi concessum, et aliud officium similiter votivum præfatæ congregationi specialiter concessum : faciendum ne erit de SSmo Sacramento, vel de speciali officio? — Resp. : *Fieri debere in casu de officio speciali.* (S. R. C., 6 fév. 1858, n. 3064, ad 2).

Q. — 1° La messe et l'office de saint Bède le Vénérable sont obligatoires, pour l'Eglise universelle, le 27 mai; sainte Marie-Madeleine de Pazzi doit être sans doute transférée à perpétuité au premier jour libre, c'est-à-dire au 1er juin.

Cette fixation doit-elle être approuvée par l'évêque?

2° Dans notre diocèse, l'octave de la Fête-Dieu est tellement privilégiée qu'elle n'admet que les doubles de première ou de seconde classe, occurrents ou transférés. Si j'avais à placer dans cette octave un double de première classe transféré (ce qui arrive parfois), puis-je le placer à n'importe quel jour de cette octave (sauf dimanche), alors même qu'il y aurait ce jour-là un double ou semi-double simplifié; ou bien seulement à un jour qui (l'octave mise à part) n'aurait pas d'office ou seulement un office simple?

J'incline vers cette dernière solution. Mais y a-t-il une décision?

3° Quand saint Mathias est fixé au 25 février, parce que l'année est bissextile, on doit sans doute ce jour-là la messe *pro populo*. Mais doit-on encore cette messe (le 25 février) quand saint Mathias est renvoyé du 24 au 25 février par l'occurrence d'un dimanche de première ou de seconde classe (comme en 1901)? Pour moi, je pense que non.

R. — Ad I. Oui, sainte Marie-Madeleine de Pazzi doit être transférée au premier jour libre comme en son siège fixe. (S. R. C., 15 mai 1745, n. 2384, ad I). Une permutation faite contrairement à cette règle ne peut être maintenue. (S. R. C., 11 mars 1820, n. 2602, ad 2).

Vous demandez si cette fixation doit être approuvée par l'Ordinaire? — *Non*, s'il s'agit du calendrier diocésain, parce que cette permutation est censée faite par l'Ordinaire lui-même, du moment qu'elle est opérée par les soins de celui à qui il a confié la mission de composer l'Ordo. — *Oui*, si un curé avait à choisir un autre jour pour son calendrier paroissial, parce que le jour fixé pour le diocèse ne serait pas libre pour lui, par exemple s'il y avait un jour octave. La S. C. des Rites est on ne peut plus formelle : ce changement a lieu, *cum approbatione tamen Rmi Episcopi loci Ordinarii cira electionem diei.* (S. R. C., 22 août 1744, n. 2378, ad 5).

Ad II. Vous pouvez et vous devez placer dans cette octave privilégiée le double de première classe transféré au premier jour libre de cette octave — sauf le dimanche, bien entendu, — alors même qu'il y aurait ce jour-là un double ou semi-double simplifié; et il faut se séparer de ceux qui croiraient nécessaire d'attendre un jour de cette octave sans office occurrent pour faire ce changement.

Les *Ephémérides Liturgiques*, qui avaient tout d'abord embrassé l'opinion contraire, sont revenues sur leur décision première, et avec raison. Un décret, qui leur avait échappé, tranche la question dans le sens que nous venons d'indiquer :

Quando, demandait l'évêque de Grosseto, intra Octavam SSmi Corporis Christi reponendum est aliquod officium translatum duplex I vel II cl., potestne hoc officium apponi die quæ per accidens est libera, qua-

tenus officium duplex occurrens in ea octava privilegiata est transferendum post ipsam aut simplex reddendum ; vel de hoc ipso officio duplici I vel II cl. agendum est die alia perpetuo libera et intra eamdem octavam privilegiatam non occurrente? — Resp. : *Affirmative*, ad primam partem ; *negative*, ad secundam. (7 mai 1853, n. 3012, ad I).

Ad III. Vous êtes dans le vrai. Toutes les fois qu'une fête est accidentellement empêchée dans son jour, il n'y a que l'office et la messe de transférés. (S. R. C., 20 mars 1706, n. 2164 ; 10 déc. 1773, n. 2305 ; 27 sept. 1716, n. 2240 ; 13 sept. 1692, n. 1883.

Mais quand le siège de la fête est lui-même changé d'une manière fixe, comme pour saint Mathias dans les années bissextiles, comme l'Annonciation tombant le vendredi ou le samedi saint, qui sont des jours liturgiques, alors la messe *pro populo* suit le nouveau siège assigné à la fête. (Rubr. spéc. du 25 mars ; et S. R. C., 18 oct. 1818, n. 2591, ad 5, et n. 2592, ad 4). Cette règle a son application même dans les pays où le chômage en vertu d'un concordat, comme en France, est supprimé. (S. R. C., 5 décembre 1868, n. 3189, ad 1 ; 9 mai 1857, n. 3042, ad 6).

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Saint-Office

I

13 mars 1901.

Dispense de l'interpellation

Beatissime Pater,

Episcopus N. N., ad pedes S. V. provolutus, humillime prout sequitur exponit :

Gulielmus R. protestans, promittens se catholicam fidem amplexurum fore, humiliter petit ut sibi *dispensatio ab interpellanda conjuge priore* concedatur, eum in finem ut cum Maria R. catholica matrimonium in facie Ecclesiæ contrahere possit.

Prædictus Gulielmus matrimonium iniverat cum muliere protestantica coram magistratu civili. Nec ipse vir, nec ipsa mulier unquam S. Baptismum susceperunt, ideoque eorum matrimonium simpliciter legitimum. Postea, obtento divortio civili, se separarunt nec ullo modo constat ubinam terrarum mulier nunc versetur. Omnes conatus eam inveniendi frustra suscepti. Hanc ob causam dispensatio ab interpellatione enixe rogatur.

Et Deus, etc.

Feria IV, die 13 Martii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis prædictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Curet episcopus conversionem viri et prævio baptismate, supplicandum SSmo pro dispensatione ab interpellatione, quatenus ex processu saltem summario constet baptismum neque viro neque mulieri protestanticæ collatum fuisse et interpellationem vel impossibilem vel inutilem fore.

Sequenti vero feria VI, die 15 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore habita, Ssmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et gratiam concessit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

II

13 mars 1901.

Autre dispense de l'interpellation

Beatissime Pater,

N. N. annos circiter sexaginta natus, natione Maurus ex longinqua Mauritaniæ Occidentalis provincia, olim mahumetanus, nunc fidei catholicæ catechumenus, gratiam Baptismi postulat ; at matrimonio quondam in sua patria valide inito cum uxore infideli sectæ Mahumetanorum ligatus, novam uxorem ejusdem sectæ ex hoc nunc a vigintiquinque annis in nostra regione migratus duxit de qua sex filios filiasve adhuc vivos habuit, et quam proinde derelinquere illi durissimum esset nec sine scandalo quodam posset.

Nulla prorsus possibilitas illi remanet primam uxorem in sua patria relictam, ibique alio viro nuptam, adeundi ad eam interpellandam, obstacula plane insuperabilia sunt quia pars infidelis degit in longinquissimis, hostilibus ac barbaris provinciis, ubi nullo Christiano ne aditus quidem pateat ; et alia ex parte nulla adesset spes eam a suo secundo marito arripiendi christianamque ad fidem adducendi.

Et Deus, etc.

Feria IV, die 13 Martii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis prædictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Modo ex processu saltem summario constet interpellationem vel impossibilem vel inutilem fore, supplicandum SSmo pro petita dispensatione.

Sequenti vero feria VI, die 15 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, Ssmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et petitam gratiam concessit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

III

13 mars 1901.

Condamnation de la nouvelle dévotion dite « de la Main puissante »

Très Saint Père [1],

L'évêque de N., en Amérique, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui demande s'il peut regarder comme permise une dévotion dite de la *Main puissante*.

Elle est venue d'Europe et présente sur une image ou une médaille une main ouverte, percée d'une plaie, avec, sur les bords, les images de l'Enfant Jésus, de la sainte Vierge, de saint Joachim et de sainte Anne.

Feria IV, die 13 Martii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, EEmi ac RRmi Patres respondendum mandarunt :

Imaginem prædictam esse prædamnatam a Concilio Tridentino ; et curet Episcopus ut destruantur imagines, numismata et quodcumque scriptum, seu precandi formula, ad dictam devotionem pertinentia.

Sequenti vero feria VI ejusdem mensis et anni, in

[1] Nous traduisons de l'italien.

solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

IV

13 mars 1901.

Condamnation d'une croix nouvelle dite « de l'Immaculée Conception »

Très Saint Père [1],

L'archevêque de N., en Amérique, humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose que l'on a mis dans le commerce un nouvel article de dévotion sous le titre de *Nouvelle croix de l'Immaculée Conception.* C'est une médaille en forme de croix portant, non pas l'effigie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais d'un côté celle de l'Immaculée-Conception, et de l'autre le Sacré-Cœur avec le monogramme de la sainte Vierge. En conséquence, il demande s'il peut ou non approuver cette dévotion.

Feria IV, die 13 Martii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab EEmis a RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis supradictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Devotionem prædictam, uti est, non esse probandam.

Sequenti vero feria VI ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, SSmus D. N. resolutionem EE. et RR. Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

V

20 mars 1901.

Quand l'évêque est empêché ou absent, les vicaires généraux ont besoin d'un indult pour déléguer des confesseurs qui reçoivent les dénonciations relatives à la sollicitation.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus N.N. ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, humiliter quæ sequuntur exponit :

Instructio S. C. Inquisitionis 14 julii 1753 negat Vicariis Episcoporum facultatem delegandi confessarium ut denunciationem excipiat sollicitationis ad turpia. Jam vero sæpe occurrit vel occurrere potest, ut Episcopus ab urbe residentiali absit, vel domi ægrotet, vel alio quocumque modo impediatur et interim casus sit urgentior, ita ut confessarius qui delegationem petit, nequeat eum adire. Hac de causa a Sanctitate Vestra humiliter rogo prædictam facultatem, qua Vicarii Generales hujus Archidiœceseos delegare possint in casibus necessariis simplices confessarios ut denuntiationes excipiant.

Feria IV, die 20 Martii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis supradictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Supplicandum SSmo juxta preces.

Sequenti vero feria VI, die 22 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, SSmus D. N. petitam gratiam benigne concessit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

[1] Nous traduisons de l'italien.

S. Congrégation du Concile

Séance du 23 février 1901

A. Cause *per Summaria precum*

COLONIEN [1].

Indult pour les publications de bans

L'Ordinaire du diocèse de Cologne demande que, dans les grandes paroisses où il y a des églises filiales pour la commodité des paroissiens, on puisse se contenter des publications faites dans ces chapelles, sans qu'il soit nécessaire de faire les publications dans l'église paroissiale.

Après une consultation importante du P. Wernz, l'indult a été accordé dans les termes suivants :

Attentis peculiaribus circumstantiis in casu occurrentibus, publicationes matrimoniorum in Ecclesiis filialibus sufficere, dummodo ambo contrahentes verum domicilium aut quasi domicilium in districtu earumdem ecclesiarum habeant.

Cette concession, dérivant d'un indult, ne peut être utilisée que pour le diocèse de Cologne ; mais elle montre ce que l'on peut obtenir.

B. Causes *in folio*

Ce sont quatre causes de mariage, dont deux *sub secreto*, et deux affaires de distributions chorales, qui ne nous concernent pas.

Séance du 27 avril 1901

A. Cause *per Summaria precum*

OVETEN. [2]

Condamnation d'une coutume au sujet de la prédication faite par les chanoines dans la cathédrale d'Oviedo.

En vertu d'un usage ancien, tout chanoine qui doit prêcher à la cathédrale, n'importe à quel titre, est regardé comme présent le jour de la prédication et les sept jours qui précèdent, à l'exception cependant de la messe conventuelle.

L'évêque ayant demandé si cette coutume pouvait être maintenue, on lui répond : *Consuetudinem de qua quæritur, non sustineri.*

B. Causes *in folio*

Quatre causes de mariage sans importance ; une cause de canonicat de Rome, *sub secreto ;* et enfin une cause d'interprétation d'un testament, où, en l'absence d'un texte clair, on prend ce qu'il y a de plus en rapport avec les intentions du défunt.

---

6 août 1900.

Indult autorisant les curés du diocèse d'Olmutz à faire célébrer par d'autres au taux ordinaire

[1] Cologne.
[2] Oviedo.

les messes de fondation, parce qu'elles sont comptées dans le traitement des curés.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus Olomucen. ad pedes S. V. provolutus, humiliter exponit : Juxta legem civilem de congrua portione parochi agentem, missarum fundatarum emolumentum portioni congruæ beneficiati adnumeratur ; quare existunt beneficiati, qui multas missas fundatas habent legendas, adgravati quam maxime. Ad iis succurrendum Archiepiscopus Orator a S. V. implorat indultum Apostolicum ad quod tales beneficiati possint ex tradito stipendio synodali residuam pecuniæ partem sibi retinere, quemadmodum diœcesi Goritiensi concessum fuit, sub die 18 decembris 1899.

Die 6 augusti 1900. S. Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum, vigore facultatum sibi a Sanctissimo Domino Nostro tributarum, benigne impertita est extensionem ad parochos diœcesis decreti editi in *Monacen.* diei 25 julii 1875, id est, attento quod eleemosynæ missarum, de quibus in precibus, pro parte locum tenent congruæ parochialis, licitum esse parocho, si per se satisfacere non possit, eas missas alteri celebrandas committere, attributa eleemosyna ordinaria loci sive pro missis lectis sive pro cantatis.

A. Card. Di Pietro, *Præf.*
B. Archiep. Nazianzen., *Secret.*

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

Comptes rendus bibliographiques

Cours complet de droit canonique et de jurisprudence canonico-civile. — Tome VIII, Traité des paroisses et des curés, t. II, par l'abbé B. Duballet. — Paris, Oudin. — In-8 de 728 p.

Nous avons rendu compte très longuement l'an dernier du premier volume du *Traité des Paroisses et des Curés.* Celui-ci comprend des matières plus pratiques et sera accueilli avec plus de plaisir encore. En voici une analyse succincte.

Titre III. — *De la collation et du retrait du bénéfice paroissial.* Il comprend quatre chapitres : 1° De celui qui peut conférer le bénéfice paroissial ; divers modes de collation ; bénéfices majeurs et mineurs ; — 2° à qui doivent être conférées les paroisses ; — 3° de la forme dans la collation des paroisses ; — 4° du retrait du bénéfice paroissial.

Le troisième chapitre retiendra seul notre attention, parce que l'auteur y étudie à fond la question du concours. Nous donnons ses conclusions :

« La loi du concours a, comme toute chose ici-bas, ses avantages et ses inconvénients. Prétendre que sa mise en pratique est impossible n'est ni français, ni chrétien, ni sacerdotal. Œuvre du Saint-Esprit, l'institution du concours n'a rien perdu de sa sagesse, de son utilité, de son importance. Aujourd'hui comme autrefois, elle peut donner aux paroisses des sujets capables. Vain et téméraire est le sentiment de ceux qui l'accusent d'ouvrir, de sa nature, la porte à l'ambition et aux vues intéressées. On connait l'arbre à ses fruits : or le système français demeure impuissant en face de notre affaissement intellectuel ; il ne fait qu'accélérer notre ruine, et la ruine des inférieurs qu'aucune émulation ne tient en haleine, et la ruine des supérieurs qu'il accuse d'arbitraire et de favoritisme.

« Les notes du séminaire, les examens des jeunes prêtres, les conférences ecclésiastiques ne sauraient avantageusement remplacer le concours. Ils peuvent être pour lui de précieux éléments d'appréciation, et rien de plus. Les autres nations, l'Italie, l'Espagne, l'Allemagne n'ont-elles pas aussi des séminaires, des examens, des réunions scientifiques ? Et cependant elles n'ont jamais prétendu que ces moyens rendaient inutile la pratique du concours. Quiconque lira, sans prévention et sans parti-pris, la constitution de Benoît XIV touchant les règles du concours, n'hésitera pas à la mettre bien au-dessus du système d'appréciation en usage dans les conseils épiscopaux de France. Laissons à d'autres la pensée d'accuser les conseils épiscopaux d'arbitraire et de partialité. D'ordinaire, ils sont composés d'hommes savants, sages, intègres. Nous ne pouvons pas néanmoins ne pas remarquer que le Concile de Trente n'accorde, dans l'examen du concours, droit de suffrage ni à l'évêque, ni au vicaire général.

« Prétendrait-on que la mise à exécution de cette loi générale diminuerait l'autorité des évêques ? Eh quoi ! l'Eglise universelle, dans le Concile de Trente, le Saint-Siège, dans toutes ses propositions à ce sujet, Pie IX, dans tous les concordats récents, les plus saints prélats de l'univers, les dom Barthélemy des Martyrs, les saint Charles Borromée, les saint François de Sales, les dom Inguimbert, auraient donc travaillé à amoindrir l'autorité divine des évêques ? Qui oserait émettre un tel sujet de crainte ? » (P. 129-130).

Titre IV. — *Devoirs et obligation du curé.* — I. *La profession de foi.* — Après avoir posé les principes généraux, l'auteur examine ce qui se passe en France. Il conclut :

Nous sommes sous ce rapport dans une situation anormale. La loi est en pleine vigueur ; elle s'étend à tous ceux qui ont charge d'âmes, soit curés inamovibles, soit curés amovibles ou desservants. L'usage contraire qui a prévalu en France ne réunit pas les conditions essentielles du droit coutumier ; il est réprouvé par le législateur suprême. Les fruits perçus après le délai légal ne sont pas la propriété du bénéficier ; il est tenu personnellement à restitution, et rien ne saurait le soustraire à cette obligation : ni la bonne foi, ni l'ignorance, ni l'usage contraire. L'évêque lui-même ne peut ni faire condonation, ni dispenser, ni décharger la conscience de tout bénéficier qui a perçu indûment les fruits de son bénéfice.

Le remède conseillé, c'est le recours en commun au Saint-Siège et la régularisation par l'Ordinaire de cette situation inextricable en obtenant un indult qui rende plus facile la profession de foi.

Nous sommes heureux de voir confirmer, point par point et jusque dans ses derniers détails, la doctrine émise ici il y a quelques années et la campagne entreprise par nous, non sans quelques succès, pour ramener à la pratique de la profession de foi.

II. *La prédication.* — L'auteur parle d'abord de la prédication proprement dite, dont il dit la nature et l'obligation, et du prédicateur, dont il étudie les qualités et les devoirs ; il aborde ensuite l'enseignement du catéchisme.

III. *Messe* pro populo *et binage.* — Il y a une première obligation de dire la messe dans l'église paroissiale ; une seconde, de l'appliquer à certains jours aux fidèles de la paroisse ; enfin une troisième, de procurer à certaines paroisses deux messes les dimanches et les fêtes.

IV. *Obligations du curé relativement aux sacrements.* — La question est d'abord étudiée à un point de vue général : obligation d'administrer les sacrements, de les administrer selon les règles de l'Eglise, de les refuser aux indignes ; puis au point de vue particulier de chaque sacrement, des sacramentaux et du culte.

V. *Quelques autres obligations du curé.* — Ce sont : la visite pastorale, le soin des pauvres et des infirmes, la tenue du livre *De statu animarum,* les œuvres chrétiennes, la restauration de l'église et du presbytère, l'administration temporelle des biens de l'église paroissiale, les devoirs vis-à-vis de l'évêque.

VI. *La résidence des curés.* — Après quelques notions générales sur la résidence, l'auteur expose les conditions prérequises pour s'absenter et les peines contre les curés qui ne résident pas.

Titre V. — *Pouvoirs, droits, prérogatives des curés.* — I. *Quelques principes sur le pouvoir et les droits des curés.* Ici est étudiée la nature du pouvoir des curés ; viennent ensuite l'énumération des personnes sur lesquelles s'étend ce pouvoir et une définition des droits curiaux, des fonctions paroissiales et des droits honorifiques du curé.

II. *Droits du curé relatifs aux sacrements.* — Ici, M. Duballet aborde deux questions pleines d'actualité au sujet de la confirmation et de la première commu-

nion. A propos de l'usage français de renvoyer la confirmation après la première communion, il le dit contraire à l'esprit de l'Eglise et nuisible au bien des âmes.

Pour la première communion, plusieurs principes sont exposés. — 1° Il semble contraire au droit de fixer un âge minimum au-dessous duquel les enfants ne sauraient être admis à la première communion, même d'une façon privée. — 2° En France, en vertu d'une coutume que les canonistes français regardent comme légitime, l'admission à la première communion est réservée au curé. La communion générale présente les plus sérieux avantages et, à ce point de vue, on peut assurément l'appeler coutume louable qu'il importe à tout prix de conserver ; mais la détermination d'un âge uniforme a d'immenses inconvénients. Pour y remédier, l'auteur propose de faire un choix parmi les enfants les mieux instruits ; ce serait un moyen d'émulation dans les familles, lui semble-t-il. Mais une pratique déjà longue nous a démontré que les enfants les moins instruits sont précisément les plus difficiles à retarder, parce que les familles ne veulent donner que le moins de temps possible à l'éducation religieuse. Aussi, sous peine d'être accusé de favoritisme et de se faire de nombreux ennemis, un curé doit être garanti par une règle générale. Jamais, en effet, un enfant, et ses parents encore moins, ne conviendra qu'il est bien moins préparé qu'un tel et un tel qui sont admis.

III. *Droits du curé dans l'inhumation et les funérailles de ses paroissiens.* — Rien de particulier à signaler sur ce sujet connu.

IV. *Droits du curé relativement aux oblations et droits casuels.* — Soixante pages sont consacrées à cet intéressant sujet qui comprend les oblations spontanées faites au moment de la messe, à l'occasion de certains sacrements, dans les quêtes et les troncs, — et les droits casuels dus en justice.

V. — *Droits du curé sur divers établissements.* — Ce sont les rapports du curé avec les communautés à vœux simples, les confréries et les hôpitaux.

Titre VI. — *Des vicaires et aumôniers.* — I. *Des vicaires.* — On en compte quatre classes : les vicaires curés, les vicaires administrateurs, les vicaires coadjuteurs. Ce sont ces derniers qui occupent l'auteur plus longtemps. A propos de l'usage français au sujet de la nomination des vicaires par les évêques, il conclut : « L'état de choses est au moins toléré ; il n'est pas illégitime, et il faut attendre que le Saint-Siège y mette fin. »

II. *Des aumôniers.* — Il s'agit des aumôniers militaires et des aumôniers de marine, tant au point de vue du droit ecclésiastique qu'au point de vue du droit civil.

Viennent ensuite, dans 115 pages, des documents sur la prédication et le catéchisme, la messe *pro populo*, le binage, la cause d'Annecy touchant l'âge de la première communion, et enfin diverses formules concernant les paroisses et les curés.

Une table alphabétique pour les deux volumes facilite les recherches.

Rédigé dans le même esprit que l'*Ami du Clergé*, ce *Traité des paroisses et des curés* cherche comme lui, en s'inspirant de la pensée de Rome, à éviter les deux extrêmes : l'exagération dans l'exposition des droits des curés, qui conduirait facilement au presbytérianisme ; l'exagération dans l'exposition des droits des évêques, qui est non moins dangereuse, et conduirait en fait le clergé à la révolte et à l'indépendance. L'Eglise a été sage lorsqu'elle a fixé par avance les droits et les devoirs de chacun, ne laissant aucune place à l'arbitraire. Ce qu'il faut avant tout chercher, c'est sa pensée, et non ce qui semble le meilleur à chaque particulier.

Nous recommandons volontiers ce nouveau volume de M. Duballet, qui a d'ailleurs été aidé, dit-il dans sa *Préface*, par quelqu'un qui nous touche de près.

Dans la prière et dans la lutte, *Poésies*, par François Coppée. — In-12 de 162 p., 3 fr. — Paris, Lemerre, 1901.

C'est le premier livre de poésies que publie notre charmant et grand poète, depuis son retour aux pratiques religieuses, et bien qu'il s'y trouve un certain nombre de pièces antérieures à ce retour, — pièces de souvenirs d'enfance, de jeunesse, même de théâtre, — l'ensemble répond parfaitement au titre du volume, comme aux sentiments de M. Coppée. Sa vie est aujourd'hui, en effet, entièrement remplie par la foi — la prière, — et par le combat pour la défense de la vérité — la lutte. On peut même dire qu'il s'est lancé dans cette lutte à corps perdu, beaucoup trop peut-être, eu égard au temps qu'il a volé à la poésie et à l'art. Mais il est de ceux qui ne savent pas se donner à moitié ; il s'est souvenu du vers : « La foi qui n'agit pas est-ce une foi sincère ? » et, n'ayant rien à gagner dans la mêlée, mais au contraire tout à perdre, il a voulu s'y jeter sans arrière-pensée, se sacrifier, donner l'exemple :

Celui qui s'abstient est un lâche,
Celui qui se réserve a peur,

dit-il, dans la très belle pièce de vers où il expose les raisons de sa détermination. Hélas ! combien qui ne font rien pour la cause chrétienne et n'auraient aucune gloire, aucun talent même à sacrifier en se lançant dans la lutte, qui restent les bras croisés ! Si du moins la générosité, je serais presque tenté de dire la prodigalité de l'illustre poète pouvait leur donner l'idée qu'ils ont un devoir social à remplir ! Mais c'est trop demander de certaines gens — qu'on appelle pourtant de braves gens, sans doute parce que c'est la bravoure qui leur manque le plus, — et nous nous bornerons à souhaiter que l'exemple de Coppée serve à donner plus de courage, plus d'entrain, plus de décision à ceux qui connaissent déjà ce devoir social.

« Ces vers, a écrit le maître critique Jules Lemaître, sont d'un bon citoyen, d'un bon chrétien et d'un bon poète, tous trois intimement et harmonieusement unis. La « conversion » de Coppée a été charmante de simplicité. Pas la moindre emphase, pas le moindre romantisme dans cette affaire. Pas de ces « nuits » tragiques, à la manière de Pascal ou de Jouffroy. Ou du moins il en a modestement gardé le secret. Rien de changé dans son allure journalière. Nul pédantisme, nulle sévérité, nulle tristesse. Sa causerie n'en a pas paru plus contrainte ni moins aisée et jaillissante. Ses amis et ses camarades ne se sont aperçus de sa « conversion » qu'à un signe : il était bon, il est devenu meilleur encore, plus doux, plus patient, plus indulgent... Il est devenu bon à ce point qu'il n'a même plus de vanité. »

Au point de vue de la poésie de Coppée, que dirons-nous qui n'ait déjà été dit, que nous n'ayons dit nous-même ? Il est pourtant quelques caractères de cette poésie sur lesquels on ne saurait trop insister, et dont quelques-uns n'ont peut-être pas toujours été suffisamment mis en lumière, pour bien des raisons dont deux principales, à savoir : la première, que tout ce qui sort de la routine demande beaucoup de temps pour être universellement apprécié ; la seconde, que les malheureux poètes sont toujours jugés par des prosateurs, qui ne connaissent rien au métier du vers.

Mais nous n'avons pas l'intention de faire ici une critique approfondie et de polémique de l'œuvre de Coppée. Il nous suffira de dire, si l'on attend toujours le grand poète social, qui ne pouvait venir à l'époque où le poète des *Humbles* était déjà arrivé à la gloire, qu'il n'en restera pas moins qu'il aura été l'initiateur, en créant, avec un exceptionnel talent, cette poésie des petits, qui jusqu'à lui était à peu près inconnue. Le temps viendra — comme pour tous ceux qui créent un genre, un mouvement d'idées — où ses hardiesses, qui lui valurent tant d'épigrammes ridicules, passeront pour des timidités. Et ce temps n'est pas loin, car la poésie sociale, la poésie du peuple est mûre ; je dirai même qu'elle est fatale, comme toute chose qui arrive en son temps. Que voulez-vous y faire ? Il est possible que cela vous choque et déroute vos habitudes de pensée ; il n'en est pas moins vrai que la poésie de Lamartine n'est plus la poésie nécessaire, et qu'on attend celle qui doit sortir vivante, non des clairs de lune, mais des entrailles de la réalité. Et cette poésie sera celle de l'avenir. Et ce sera l'un des titres de gloire de Coppée de l'avoir compris, de l'avoir démontré, d'avoir ouvert la marche.

Ajoutez à cela que la poésie de Coppée est pleine d'indulgence, de bonté, de sincérité, de vérité, d'amour naturel des déshérités, de pitié, et, je n'ai pas besoin de le dire, de patriotisme et de courage ; je tiens à préciser : de sincérité et de courage dans tous les sens de ces deux mots, car à la sincérité du fond il a joint la sincérité de la forme et au courage de l'idée le courage d'un vers nouveau, d'expressions nouvelles, et seuls les